

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mardi 13 octobre 2020 / N° 249

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décret du 12 octobre 2020 portant délégation de signature

ministère de la transition écologique

- 2 Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 3 Arrêté du 30 septembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale
- 4 Arrêté du 30 septembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux
- 5 Arrêté du 30 septembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale
- 6 Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles stagiaires à Mayotte
- 7 Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe, du premier concours interne ainsi qu'un recrutement par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 dans le corps des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française

- 8 Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du premier concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française
- 9 Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- 10 Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes, de concours internes et de troisièmes concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET)
- 11 Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du concours interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS)
- 12 Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP)
- 13 Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du concours interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation
- 14 Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du concours interne de recrutement de psychologues de l'éducation nationale
- 15 Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du troisième concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAFEP et troisième CAFEP) et de concours internes d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (CAER)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 16 Arrêté du 9 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société VAUCHE SA, fragilisée par la crise du covid-19
- 17 Arrêté du 9 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SOCIETE DE CANALISATIONS ATLANTIQUE MEDITERRANEE TRAVAUX PUBLICS SCAM TP, fragilisée par la crise du covid-19

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 18 Décret n° 2020-1247 du 12 octobre 2020 instituant un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises
- 19 Arrêté du 8 octobre 2020 portant délégation de signature (cabinet)

ministère de la justice

- 20 Arrêté du 12 octobre 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

ministère des solidarités et de la santé

- 21 Arrêté du 29 septembre 2020 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code
- 22 Arrêté du 29 septembre 2020 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code
- 23 Arrêté du 30 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique
- 24 Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification des conditions de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées inscrit au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

- 25 Arrêté du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'inscription pour les bioprothèses valvulaires aortiques implantées par voie artérielle transcutanée COREVALVE ÉVOLUT PRO et COREVALVE ÉVOLUT R de la société MEDTRONIC France inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 26 Arrêté du 8 octobre 2020 portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 27 Arrêté du 8 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 28 Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 29 Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 30 Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 13 mai 2020 fixant le nombre d'étudiants autorisés selon les différentes modalités d'admission à poursuivre en deuxième ou troisième année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2020-2021

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 31 Arrêté du 25 septembre 2020 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Pays de Brive »
- 32 Arrêté du 25 septembre 2020 relatif aux dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 29 juin 2020 dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et portant sur la connaissance et sur l'organisation du marché des vins de Bourgogne pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

ministère de la transition écologique

transports

- 33 Arrêté du 2 octobre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers

mesures nominatives

Premier ministre

- 34 Décret du 12 octobre 2020 portant nomination de l'adjoint au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 35 Décret du 12 octobre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Malaisie - M. GALHARAGUE (Roland)
- 36 Décret du 12 octobre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République d'Angola - M. VOSGIEN (Daniel)
- 37 Arrêté du 1^{er} octobre 2020 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 38 Arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 39 [Décret du 12 octobre 2020](#) portant réintégration pour ordre et radiation des cadres (inspection générale des finances)
- 40 [Décret du 12 octobre 2020](#) portant nominations (inspection générale des finances)

ministère des armées

- 41 [Arrêté du 23 septembre 2020](#) portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 42 [Arrêté du 8 octobre 2020](#) portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

ministère des outre-mer

- 43 [Arrêté du 29 septembre 2020](#) portant nomination au cabinet du ministre des outre-mer
- 44 [Arrêté du 7 octobre 2020](#) portant nomination au cabinet du ministre des outre-mer

ministère de la justice

- 45 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 46 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 47 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 48 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 49 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 50 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 51 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 54 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 55 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) relatif à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 57 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 58 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 59 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 60 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
- 61 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 62 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 63 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 64 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 65 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 66 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 67 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

ministère des solidarités et de la santé

- 68 Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la liste des élèves de la 58^e promotion de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale titulaires du titre d'ancien élève
- 69 Arrêté du 6 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé »
- 70 Arrêté du 7 octobre 2020 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

ministère de la transition écologique

logement

- 71 Arrêté du 7 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 72 Arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)
- 73 Arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 74 Arrêté du 30 septembre 2020 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)
- 75 Arrêté du 30 septembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la navigation de plaisance (n° 1423)
- 76 Arrêté du 30 septembre 2020 portant extension d'un avenant à un protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie – entreprises artisanales (n° 843)
- 77 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture
- 78 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie
- 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial
- 80 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes
- 81 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique
- 82 Avis relatif à l'extension d'avenants à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 83 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord régional instituant un régime d'assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 84 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique d'engagements contractés en France en libre prestation de services

- 85 [Avis relatif au transfert par deux entreprises d'assurances britanniques de risques contractés en France en libre prestation de services](#)
- 86 [Avis relatif au transfert par deux entreprises d'assurances britanniques d'engagements contractés en France en libre prestation de services](#)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 87 [Décision n° 2020-PO-02 du 7 septembre 2020](#) autorisant l'association Centre européen de promotion de l'histoire à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion temporaire par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé La Chaîne des rendez-vous de l'histoire dans les zones de Blois, Tours et Orléans
- 88 [Décision n° 2020-585 du 23 septembre 2020](#) autorisant l'association L'Onde porteuse à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Le Chantier
- 89 [Décision n° 2020-587 du 23 septembre 2020](#) autorisant l'association Radio Vassivière à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vassivière
- 90 [Décision n° 2020-588 du 23 septembre 2020](#) portant extension de l'autorisation délivrée à l'association RCF Corrèze pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corrèze
- 91 [Décision n° 2020-589 du 23 septembre 2020](#) autorisant l'association Email Limousin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Email Limousin
- 92 [Décision n° 2020-590 du 23 septembre 2020](#) autorisant la SARL Proximedia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Flash FM
- 93 [Décision n° 2020-591 du 23 septembre 2020](#) autorisant la SAS Forum à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum
- 94 [Décision n° 2020-592 du 23 septembre 2020](#) autorisant la SARL AS COM Promotion à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Magic programme Alouette
- 95 [Décision n° 2020-593 du 23 septembre 2020](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Scoop
- 96 [Décision n° 2020-594 du 23 septembre 2020](#) autorisant la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Scoop
- 97 [Décision n° 2020-595 du 23 septembre 2020](#) autorisant la SARL Radio Volcans d'Auvergne à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RVA
- 98 [Décision n° 2020-596 du 23 septembre 2020](#) autorisant l'Association régionale d'animation à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Totem
- 99 [Délibération du 14 septembre 2020](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 100 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)

Sénat

- 101 [COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES](#)
- 102 [DOCUMENTS DÉPOSÉS](#)
- 103 [DOCUMENTS PUBLIÉS](#)

-
- 104 RAPPORTS AU PARLEMENT
 - 105 BUREAU DU SÉNAT
 - 106 AVIS ADMINISTRATIFS

Commissions mixtes paritaires

- 107 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 108 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 109 Cours indicatifs du 12 octobre 2020 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 110 Demandes de changement de nom (textes 110 à 144)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret du 12 octobre 2020 portant délégation de signature

NOR : PRMX2024789D

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017 modifié relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et délégué interministériel aux grands événements sportifs - M. CADOT (Michel) ;

Vu le décret du 12 octobre 2020 portant nomination de l'adjoint au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 - M. DELOYE (Thibault),

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Michel CADOT, délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, reçoit délégation pour signer, au nom du Premier ministre, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, entrant dans le champ de ses attributions, ainsi que toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 2. – M. Thibault DELOYE, adjoint au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, reçoit délégation pour signer, à compter du 19 octobre 2020, au nom du Premier ministre, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, entrant dans le champ de ses attributions auprès du délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, ainsi que toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 3. – Mme Brigitte NADJAR, attachée d'administration hors classe, reçoit délégation pour signer, au nom du Premier ministre, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, entrant dans le champ de ses attributions auprès du délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, ainsi que, dans les mêmes affaires, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2026751A

Publics concernés : demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise à préciser les engagements du signataire de la charte « Coup de pouce Isolation ».

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté remplace l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie par des dispositions visant à préciser les engagements du signataire de la charte « Coup de pouce Isolation ». Sont ainsi précisés les liens avec les partenaires et sous-traitants, les sanctions pesant sur les partenaires et sous-traitants devant donner lieu à des mesures proportionnées, la liste des faits relatifs aux sanctions, les types de mesures proportionnées, la non-incidence du dispositif sur la responsabilité du professionnel du bâtiment et le mécanisme de transfert, vers les sous-traitants des partenaires, des dispositions contractuelles liant le signataire de la charte à ses partenaires. La charte « Coup de pouce Isolation » est adaptée en conséquence. Le modèle précédent de la charte reste applicable jusqu'à la signature du nouveau modèle.

Références : l'arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 29 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le I de l'article 3-7-1 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « annexe VII » sont remplacés par les mots : « annexes VII ou VII-1 » ;

2^o Après le premier alinéa, est insérée la disposition suivante :

« Le cas échéant, la charte figurant en annexe VII prend fin à compter de la date de prise d'effet de la charte figurant en annexe VII-1. »

II. – L'article 3-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3-8.** – Le ministre chargé de l'énergie peut retirer à un signataire des chartes mentionnées aux articles 3-4 à 3-7-1 le bénéfice des droits qui y sont attachés, en cas de manquement du signataire à ces chartes ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, et après mise en demeure non suivie d'effet.

« Le ministre chargé de l'énergie peut retirer à un signataire de la charte mentionnée à l'article 3-7-1 le bénéfice des droits attachés à cette charte dans le cas où ce signataire ferait l'objet d'une sanction administrative ou pénale définitive pour l'un des faits suivants lorsqu'ils présentent un lien avec l'activité de production de certificats d'économies d'énergie ainsi que dans le cas où, informé qu'un de ses partenaires cocontractants fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale définitive publiée ou portée à la connaissance du signataire pour l'un des faits suivants lorsqu'ils présentent un lien avec l'activité de production de certificats d'économies d'énergie, le signataire ne mettrait pas en œuvre les mesures proportionnées :

« – pratiques commerciales déloyales (agressives et/ou trompeuses) ;

« – abus de faiblesse ;

« – non-respect de l'interdiction des prospections commerciales de consommateurs par des professionnels, par voie téléphonique, ayant pour objet la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements

en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables, telle que prévue par le troisième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la consommation ;

- « – usurpation de l'identité de l'Etat ;
- « – non-respect des garanties légales ou commerciales visant la protection économique du consommateur ;
- « – non-respect récurrent du délai de paiement des primes sur lequel s'est engagé le signataire ;
- « – non-respect de l'obligation générale d'information précontractuelle ;
- « – non-respect des règles relatives au crédit à la consommation ;
- « – non-respect des règles relatives à la protection des données ;
- « – usurpation d'un ou plusieurs signes de qualité ;
- « – faux ou usage de faux.

« Les mesures proportionnées à mettre en œuvre peuvent, en fonction de la gravité de la sanction, consister en la mise en place de contrôles renforcés sur le partenaire, la suspension, la résiliation du contrat, ou toute autre mesure appropriée. Ces mesures peuvent être déclenchées dès qu'une sanction administrative ou pénale non définitive est publiée ou portée à la connaissance du signataire.

« L'adoption par l'obligé de telles mesures ne saurait en soi avoir pour effet de lui conférer, vis-à-vis du bénéficiaire des travaux, la responsabilité civile et pénale de la qualité et de la conformité de ces travaux, qui relèvent toujours de la responsabilité exclusive du professionnel du bâtiment.

« Les signataires de la charte prévoient, dans les contrats avec leurs partenaires, que ces derniers répercutent, dans leurs propres contrats avec leurs sous-traitants, les mêmes engagements de :

- « – mettre en œuvre les mesures proportionnées susmentionnées en cas de sanction administrative ou pénale définitive infligée à leurs sous-traitants pour les faits susmentionnés et présentant un lien avec l'activité de production de certificats d'économies d'énergie ;
- « – répercuter ces engagements à leurs propres sous-traitants, et les faire répercuter en cas de sous-traitance en cascade.

« Le ministre chargé de l'énergie peut retirer à un signataire de la charte mentionnée à l'article 3-7-1 le bénéfice des droits attachés à cette charte dans le cas où ce signataire ne prévoirait pas de telles dispositions contractuelles avec ses partenaires.

« Le signataire d'une charte peut mettre fin à son engagement par notification adressée au directeur général de l'énergie et du climat, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'échéance prévue. Le signataire ne bénéficie des bonifications prévues aux articles 3-4 à 3-7-1 que pour les opérations engagées avant la date de prise d'effet de la résiliation de son engagement. »

III. – L'annexe VII-1 du présent arrêté est insérée après l'annexe VII de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

Pour la ministre par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL*



Annexe VII-1

**CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce Isolation"**Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de déléguant par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à la charte **"Coup de pouce Isolation"** en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020 : Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération **"Coup de pouce Isolation"**, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à réaliser l'isolation de leurs combles, toitures ou plafonds bas.

La présent charte est applicable aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter de sa date de prise d'effet.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour au moins une des opérations ci-dessous, (cocher les opérations concernées) qui prévoit les incitations financières suivantes :

- 20 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **10 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de combles ou de toiture**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-101 en vigueur ;

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

- 20 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **10 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de planchers bas**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-103 en vigueur.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes et les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ainsi que le délai moyen de versement de ces primes ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- la politique de contrôles par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ;
- les moyens pour solliciter chaque bénéficiaire à travers une enquête de satisfaction et la publication des résultats recueillis.

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET LES CONSOMMATEURS

Je m'engage à :

- être vigilant, s'agissant de mes partenaires professionnels du bâtiment réguliers, à l'adéquation entre leurs moyens humains et financiers et le nombre de chantiers que ces derniers réalisent pour mon compte ;
- être vigilant en cas de sous-traitance par ces partenaires au regard de leurs pratiques commerciales ; mettre en place un système de gestion de mes contrats avec les partenaires afin de respecter les dispositions de l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- respecter, et faire respecter auprès de mes partenaires, un délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux ;
- proscrire, tant en interne que vis-à-vis de mes partenaires, toute prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique en vue de la réalisation d'économies d'énergie ;

- mettre en place les procédés, ressources et moyens techniques permettant de traiter les réclamations de particuliers, dont celles potentiellement issues du site www.faire.gouv.fr relatives aux incitations promises ou accordées par le signataire de la présente charte ;
- prévoir les dispositions contractuelles avec mes partenaires mentionnées à l'article 3-8 de l'arrêté 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- communiquer sur un engagement de délais de versement des primes à l'égard des ménages et des professionnels, travailler à une amélioration des délais de versement et rendre publics les délais moyens de versement des primes à l'égard des bénéficiaires ; verser ou faire verser les primes CEE aux ménages, et rembourser les professionnels du bâtiment lorsqu'ils ont avancé les primes, au plus tard lorsque la demande de CEE est déposée ; en cas de non-conformité, informer de manière pédagogique le ménage et le professionnel concernés sur les motifs et les conséquences ;
- solliciter chaque bénéficiaire à travers une enquête de satisfaction et publier les résultats recueillis (statistique générale, contenu des commentaires après modération) sur le site internet présentant l'offre coup de pouce Isolation.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur le lieu des opérations d'isolation des combles ou toitures, ainsi que des planchers bas, réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés conformément à l'article 8-10 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La synthèse de ces contrôles est transmise au Pôle national des CEE (PNCEE) avec le dossier de demande de CEE correspondant.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Isolation*" ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et jusqu'au 31 décembre 2021.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les

éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux engagés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux engagés,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux achevés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux achevés,
- le nombre de logements faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments intègrent les opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre d'une charte Coup de pouce Isolation. Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, (i) en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet ou (ii) si les mesures correctives mentionnées à l'article 8-10 de l'arrêté du 29 décembre 2014 sont jugées insuffisantes, après mise en demeure non suivie d'effet.

Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 septembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR : MENH2023587A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 30 septembre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu le mercredi 13 janvier 2021.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu de l'épreuve est porté à la connaissance des candidats dans la convocation qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil, Versailles, l'épreuve se déroulera au service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil (94110), ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu de l'épreuve est porté à la connaissance des candidats dans la convocation qui leur est adressée par le directeur du SIEC.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants :

Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).

Les candidats exerçant à l'étranger composeront dans le centre d'épreuve de l'académie préalablement choisie au moment de l'inscription.

Les dates et lieux de l'épreuve d'admission seront fixés ultérieurement et publiés aux adresses suivantes : <http://www.education.gouv.fr/siac4> et <http://www.publinetde.education.fr>.

Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac4>, du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel de la part du service académique chargé de l'inscription, rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription, leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété doit être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique qui a délivré le dossier au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander le dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les pièces justificatives nécessaires devront être adressées au plus tard le lundi 23 novembre 2020 au service académique chargé des inscriptions, suivant les modalités fixées par celui-ci.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Ile-de-France.

Les candidats en résidence à Mayotte s'inscrivent auprès du rectorat de Mayotte.

Les candidats en résidence en Nouvelle-Calédonie ou dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de l'académie de Normandie (Caen).

Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Pour l'épreuve orale d'admission, le dossier de présentation sera téléchargeable sur le site du ministère, dès l'ouverture des registres d'inscription, à l'adresse internet suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

Seuls les candidats déclarés admissibles devront retourner le dossier de présentation, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, dossier CRPD, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le jeudi 11 mars 2021, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout candidat qui ne transmettra pas son dossier de présentation ou l'enverra après cette date (le cachet de la poste faisant foi) sera éliminé du concours.

Aucune pièce complémentaire au dossier de présentation transmise par le candidat après cette date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Les candidats doivent conserver une copie numérique de leur dossier de présentation.

Les candidats prendront connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission, ainsi que des calendriers prévisionnels de proclamation, sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.publinetde.education.fr>.

A cette même adresse, les candidats consulteront et imprimeront leur relevé de notes, après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance. Aucun relevé de notes ne sera adressé par voie postale.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le lundi 14 décembre 2020, avant minuit, au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services académiques chargés des inscriptions. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions et au concours de recrutement des personnels de direction à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES PERSONNELS DE DIRECTION**A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription***Session 2021*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :
<p>Je, soussigné(e), demande un dossier imprimé d'inscription au concours de recrutement des personnels de direction. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription. La demande devra être accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.</p> <p>Le dossier imprimé d'inscription au concours, dûment complété, devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée en dehors de ce délai sera rejetée. Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.</p>	

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 septembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MENH2023593A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 30 septembre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans les spécialités et options suivantes :

- allemand ;
- anglais ;
- espagnol ;
- économie et gestion ;
- éducation physique et sportive ;
- éducation musicale ;
- histoire-géographie ;
- lettres ;
- mathématiques ;
- sciences de la vie et de la Terre ;
- biotechnologies génie biologique ;
- physique chimie ;
- sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles ;
- sciences et techniques industrielles, option design et métiers d'art ;
- établissements et vie scolaire.

Les dates et lieux de l'épreuve d'admission seront fixés ultérieurement et publiés aux adresses suivantes : <http://www.education.gouv.fr/siac4> et <http://www.publinetde.education.fr>.

Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac4> du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel de la part du service académique chargé de l'inscription, rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription, leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété doit être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique qui a délivré le dossier au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander le dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les pièces justificatives nécessaires devront être adressées au plus tard le lundi 23 novembre 2020 au service académique chargé des inscriptions, suivant les modalités fixées par celui-ci.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Ile-de-France.

Les candidats en résidence à Mayotte s'inscrivent auprès du rectorat de Mayotte.

Les candidats en résidence en Nouvelle-Calédonie ou dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de l'académie de Normandie (Caen).

Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Pour l'épreuve d'admissibilité, qui consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), les candidats devront télécharger le dossier disponible dès l'ouverture des registres d'inscription, à l'adresse internet suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

Les candidats adresseront leur dossier de RAEP, complété, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, dossier de RAEP IA-IPR, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le lundi 23 novembre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout candidat qui ne transmettra pas son dossier de RAEP ou l'enverra après cette date (le cachet de la poste faisant foi) sera éliminé du concours.

Aucune pièce complémentaire au dossier de RAEP transmise par le candidat après cette date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Le dossier de RAEP des candidats sera conservé par l'administration et il ne leur sera adressé aucune photocopie. Il leur est donc conseillé de conserver une copie de leur dossier avant son envoi.

Les candidats prendront connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission, ainsi que des calendriers prévisionnels de proclamation, sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.publinetde.education.fr>.

A cette même adresse, les candidats consulteront et imprimeront leur relevé de notes, après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance. Aucun relevé de notes ne sera adressé par voie postale.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 1^{er} février 2021 avant minuit au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services académiques chargés des inscriptions. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions et au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS D'ACADEMIE - INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX**A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription***Session 2021*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :
<p>Je soussigné(e) demande un dossier imprimé d'inscription au concours de recrutement des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription. La demande devra être accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.</p> <p>Le dossier imprimé d'inscription au concours, dûment complété, devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>Toute demande postée en dehors de ce délai sera rejetée. Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.</p>	

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 septembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MENH2023595A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 30 septembre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale dans les spécialités, options et dominantes suivantes :

- enseignement du premier degré ;
- information et orientation ;
- enseignement technique, option économie et gestion ;
- enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante design et métiers d'arts ;
- enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles ;
- enseignement technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées ;
- enseignement général, option lettres - langues vivantes, dominante anglais ;
- enseignement général, option lettres - histoire-géographie, dominante lettres ;
- enseignement général, option lettres - histoire-géographie, dominante histoire-géographie ;
- enseignement général, option mathématiques - physique-chimie.

Les dates et lieux de l'épreuve d'admission seront fixés ultérieurement et publiés aux adresses suivantes : <http://www.education.gouv.fr/siac4et> <http://www.publinetde.education.fr>.

Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac4> du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel de la part du service académique chargé de l'inscription, rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription, leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété doit être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique qui a délivré le dossier au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander le dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les pièces justificatives nécessaires devront être adressées au plus tard le lundi 23 novembre 2020 au service académique chargé des inscriptions, suivant les modalités fixées par celui-ci.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Ile-de-France.

Les candidats en résidence à Mayotte s'inscrivent auprès du rectorat de Mayotte.

Les candidats en résidence en Nouvelle-Calédonie ou dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de l'académie de Normandie (Caen).

Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Pour l'épreuve d'admissibilité, qui consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), les candidats devront télécharger le dossier disponible dès l'ouverture des registres d'inscription, à l'adresse internet suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

Les candidats adresseront leur dossier de RAEP, complété, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, dossier de RAEP IEN, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le lundi 23 novembre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout candidat qui ne transmettra pas son dossier de RAEP ou l'enverra après cette date (le cachet de la poste faisant foi) sera éliminé du concours.

Aucune pièce complémentaire au dossier de RAEP transmise par le candidat après cette date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Le dossier de RAEP des candidats sera conservé par l'administration et il ne leur sera adressé aucune photocopie. Il leur est donc conseillé de conserver une copie de leur dossier avant son envoi.

Les candidats prendront connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission, ainsi que des calendriers prévisionnels de proclamation, sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.publinetde.education.fr>.

A cette même adresse, les candidats consulteront et imprimeront leur relevé de notes, après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance. Aucun relevé de notes ne sera adressé par voie postale.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 1^{er} février 2021 avant minuit au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services académiques chargés des inscriptions. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions et au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac4>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION
AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE**A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription***Session 2021*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :
<p>Je, soussigné(e), demande un dossier imprimé d'inscription au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription. La demande devra être accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.</p> <p>Le dossier imprimé d'inscription au concours, dûment complété, devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée en dehors de ce délai sera rejetée. Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.</p>	

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles stagiaires à Mayotte

NOR : MENH2022438A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles stagiaires à Mayotte.

Ces concours sont organisés en application des dispositions du décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles.

Les épreuves de ces concours sont celles définies par les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation à Mayotte du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le lundi 26 et le mardi 27 avril 2021 dans les centres suivants : Mayotte, Saint-Denis de La Réunion, service interacadémique des examens et concours (Arcueil, 94114).

Les candidats déterminent le centre dans lequel ils souhaitent passer les épreuves au moment de l'inscription. Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement par le vice-recteur de Mayotte.

Les épreuves d'admission se dérouleront :

- au service interacadémique des examens et concours (Arcueil, 94114) pour les candidats ayant choisi de passer les épreuves d'admissibilité dans ce même centre ;
- à Mayotte pour les candidats ayant choisi de passer les épreuves d'admissibilité à Mayotte et à Saint-Denis de La Réunion.

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.devenireenseignant.gouv.fr> du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Après avoir validé leur inscription, les candidats reçoivent un courriel de confirmation d'inscription. Ce courriel précise notamment au candidat les modalités pour accéder aux documents relatifs à son inscription (connexion à son espace candidat pour prendre connaissance de son récapitulatif d'inscription et demande de pièces justificatives).

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au rectorat de Mayotte, division des examens et concours (bureau DEC 2), BP 76, 97600 Mamoudzou, en joignant une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse précédemment indiquée au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

Lorsqu'une épreuve comporte des options, le candidat détermine au moment de son inscription au concours l'option dans laquelle il souhaite composer ou être interrogé. Il ne peut s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'options différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le vendredi 26 mars 2021 avant minuit au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours externe et au second concours interne.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNE ET SECOND CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES À MAYOTTE

**A envoyer en recommandé simple au rectorat de Mayotte,
division des examens et concours (bureau DEC 2), BP 76, 97600 Mamoudzou**

Session 2021

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)	
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :	
Nom de famille :	N° : Rue :	
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :	
Prénom(s) :	Ville : Pays :	
	Téléphone fixe : Téléphone portable :	
	Adresse électronique :	
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI		
CONCOURS	EXTERNE <input type="checkbox"/>	SECOND CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/>

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.
Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe, du premier concours interne ainsi qu'un recrutement par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 dans le corps des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française

NOR : MENH2022445A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Un recrutement par liste d'aptitude dans le corps de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française est ouvert au titre de l'année 2021 pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des épreuves seront fixées par le vice-recteur de la Polynésie française. Ces dates feront l'objet d'une publication sur le site internet du vice-rectorat de la Polynésie française.

Le nombre d'emplois à pourvoir aux concours et par liste d'aptitude sera fixé ultérieurement par arrêté.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser à la direction des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du premier concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française

NOR : MENH2022446A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du premier concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours seront fixées par le vice-recteur de la Polynésie française.

Le nombre de contrats offerts aux concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser à la direction des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

NOR : MENH2022415A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 8 octobre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

- concours externe et concours externe spécial : du lundi 1^{er} mars au mercredi 17 mars 2021 ;
- concours interne : du mardi 26 janvier au vendredi 29 janvier 2021.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité du concours externe et du concours interne de l'agrégation de la section musique se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil).

Les épreuves d'admissibilité de toutes les autres sections du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan à Arcueil ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants pour le concours externe, le concours externe spécial et le concours interne :

- en métropole : Pau ;
- hors métropole : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr> du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification, et comportant au format PDF les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en

recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions, en joignant une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

Lorsqu'une épreuve comporte des options, le candidat détermine au moment de son inscription au concours l'option dans laquelle il souhaite composer ou être interrogé. Il ne peut s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'options différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence administrative.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence personnelle.

Les candidats en résidence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Lieu de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélémy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie (Caen)
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

Lorsqu'une épreuve d'admission de l'une des sections du concours externe, du concours externe spécial ou du concours interne prend appui sur un dossier établi par le candidat, les candidats admissibles transmettent ce dossier selon les modalités et dans les délais indiqués sur <http://publinetce2.education.fr>. Tout dossier transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci :

- au plus tard le jeudi 24 décembre 2020 avant minuit pour le concours interne ;
- au plus tard le vendredi 29 janvier 2021 avant minuit pour le concours externe et le concours externe spécial.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours externe, au concours externe spécial et au concours interne ainsi que leur répartition par section et, éventuellement, option.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation ou au service interacadémique des examens et concours pour la région Ile-de-France. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.devenireenseignant.gouv.fr>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ**A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription***Session 2021*

Identification		Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)	
M., Mme (1)		Résidence, bâtiment :	
Nom de famille :		N° : Rue :	
Nom d'usage :		Code postal : Commune de résidence :	
Prénom(s) :		Ville : Pays :	
		Téléphone fixe : Téléphone portable :	
		Adresse électronique :	
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANTE AU CONCOURS CHOISI			
AGREGATION	<input type="checkbox"/> EXTERNE	<input type="checkbox"/> EXTERNE SPÉCIAL	<input type="checkbox"/> INTERNE
Discipline		

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.
Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes, de concours internes et de troisièmes concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET)

NOR : MENH2022417A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 8 octobre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) et du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

CAPES :

- concours externe : du lundi 22 mars au vendredi 9 avril 2021 ;
- concours interne : le mercredi 3 février 2021 pour les sections documentation et éducation musicale et chant chorale ;
- troisième concours : du lundi 22 mars au vendredi 9 avril 2021.

CAPET :

- concours externe : le jeudi 18 et le vendredi 19 mars 2021, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu le mardi 6 et le mercredi 7 avril 2021 ;
- troisième concours : le jeudi 18 mars 2021.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne du CAPES de la section éducation musicale et chant chorale et les épreuves d'admissibilité du concours externe et du troisième concours du CAPES de la section langue des signes française se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil).

Les épreuves d'admissibilité des autres sections du CAPES externe, de la section documentation du CAPES interne et des sections du CAPET externe auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France, 7, rue Ernest-Renan à Arcueil ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants :

- pour les sections du concours externe du CAPES : Brest, Pau ;
- pour les sections du concours externe, du troisième concours, de la section documentation du concours interne du CAPES et pour les sections du concours externe et du troisième concours du CAPET : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr> du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies, la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement, ainsi que, lorsque le concours comporte une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), un document revêtu d'un code-barres qu'ils utiliseront comme page de couverture de leur dossier de RAEP.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification, et comportant au format PDF les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions, en joignant une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

En application des dispositions des articles R. 914-21, R. 914-24 et R. 914-29 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire, au titre de la même session, dans une même section :

- au concours externe pour l'accès à une liste d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP) et au concours externe correspondant de l'enseignement public ;
- au troisième concours pour l'accès à une liste d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat (troisième CAFEP) et au troisième concours correspondant de l'enseignement public ;
- au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER) et au concours interne correspondant de l'enseignement public.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, les candidats seront mis en demeure d'opter. A défaut de réponse du candidat, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Lorsqu'une épreuve comporte des options, le candidat détermine au moment de son inscription au concours l'option dans laquelle il souhaite composer ou être interrogé. Il ne peut s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'options différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Pour l'épreuve d'admissibilité des concours internes du CAPES et du CAPET, qui consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), les candidats, exception faite de ceux inscrits dans la section documentation ou dans la section éducation musicale et chant choral du CAPES, devront réaliser un dossier.

Le dossier de RAEP devra être adressé, en double exemplaire, à l'adresse suivante : LOG'INS, ZA des Brateaux, pôle Eurologistics, bâtiment F, porte B, rue des 44-Arpents, 91100 Villabé.

L'envoi devra obligatoirement être effectué par voie postale et en recommandé simple au plus tard le lundi 30 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraînera l'élimination du candidat.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence administrative.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence personnelle.

Les candidats en résidence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Lieu de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française

Lieu de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Saint-Barthélémy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie (Caen)
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

Lorsqu'une épreuve d'admission de l'une des sections du concours externe, du concours interne ou du troisième concours du CAPES ou du CAPET prend appui sur un dossier établi par le candidat, les candidats admissibles transmettent leur dossier selon les modalités et dans les délais indiqués sur <http://publinetce2.education.fr>. Tout dossier transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci :

- au plus tard le lundi 1^{er} février 2021 avant minuit pour le concours externe et le troisièmes concours ;
- au plus tard le jeudi 31 décembre 2020 avant minuit pour le concours interne dans les sections documentation et éducation musicale et chant choral et au plus tard le lundi 1^{er} février 2021 avant minuit pour les autres sections.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours externe, au concours interne et au troisième concours du CAPES et au concours externe, au concours interne et au troisième concours du CAPET ainsi que leur répartition par section et, éventuellement, option.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du recteurat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation ou au service interacadémique des examens et concours pour la région Ile-de-France. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS
DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS CAPES OU CAPET**A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription***Session 2021*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANTE AU CONCOURS CHOISI	

CONCOURS	EXTERNE	INTERNE	3 ^e CONCOURS
CAPES			
CAPET			
Discipline		

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du concours interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS)

NOR : MENH2022418A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 8 octobre 2020, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture du concours externe et du concours interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

- concours externe : le jeudi 18 et vendredi 19 mars 2021 ;
- concours interne : le mercredi 3 février 2021.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan à Arcueil (94114), ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants :

Pour le concours externe : Brest ;

Pour le concours externe et interne : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr> du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification, et comportant au format PDF les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions, en joignant une enveloppe au format

22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

En application des dispositions des articles R. 914-21 et R. 914-24 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire, au titre de la même session :

- au concours externe pour l'accès à la liste d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP/CAPEPS) et au concours externe correspondant de l'enseignement public ;
- au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs d'éducation physique et sportive (CAER/CAPEPS) et au concours interne correspondant de l'enseignement public.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, les candidats seront mis en demeure d'opter. A défaut de réponse du candidat, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Lorsqu'une épreuve comporte des options, le candidat détermine au moment de son inscription au concours l'option dans laquelle il souhaite composer ou être interrogé. Il ne peut s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'options différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence administrative.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence personnelle.

Les candidats en résidence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Lieu de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie (Caen)
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

En vue de l'épreuve d'admission du concours interne, qui prend appui notamment sur un dossier de présentation établi par le candidat, les candidats admissibles transmettent leur dossier selon les modalités et dans les délais indiqués sur <http://publinetce2.education.fr>. Tout dossier transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci :

- au plus tard le jeudi 31 décembre 2020 avant minuit pour le concours interne ;
- au plus tard le lundi 1^{er} février 2021 avant minuit pour le concours externe.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts au concours externe et au concours interne.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation ou au service interacadémique des examens et concours pour la région Ile-de-France. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.devenireenseignant.gouv.fr>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CAPEPS)

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2021

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)	
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :	
Nom de famille :	N° : Rue :	
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :	
Prénom(s) :	Ville : Pays :	
	Téléphone fixe : Téléphone portable :	
	Adresse électronique :	
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANTE AU CONCOURS CHOISI		
CAPEPS	EXTERNE <input type="checkbox"/>	INTERNE <input type="checkbox"/>

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.
Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP)

NOR : MENH2022420A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 8 octobre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP).

Les épreuves d'admissibilité du concours externe et du troisième concours auront lieu le mardi 6 et le mercredi 7 avril 2021.

Les dates des épreuves d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité du concours externe et du troisième concours auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan à Arcueil (94114) ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants :

Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr> du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies, la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement, ainsi que, lorsque le concours comporte une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), un document revêtu d'un code-barres qu'ils utiliseront comme page de couverture de leur dossier de RAEP.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification, et comportant au format PDF les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions, en joignant une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

En application des dispositions des articles R. 914-21, R. 914-24 et R. 914-29 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire, au titre de la même session, dans une même section :

- au concours externe pour l'accès à une liste d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP/CAPLP) et au concours externe correspondant de l'enseignement public ;
- au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs de lycée professionnel (CAER/CAPLP) et au concours interne correspondant de l'enseignement public ;
- au troisième concours pour l'accès à une liste d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat (troisième CAFEP) et au troisième concours correspondant de l'enseignement public.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, les candidats seront mis en demeure d'opter. A défaut de réponse du candidat, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Lorsqu'une épreuve comporte des options, le candidat détermine au moment de son inscription au concours l'option dans laquelle il souhaite composer ou être interrogé. Il ne peut s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'options différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Pour l'épreuve d'admissibilité des concours internes de professeurs de lycée professionnel, qui consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), les candidats devront réaliser un dossier.

Le dossier de RAEP devra être adressé, en double exemplaire, à l'adresse suivante :

LOG'INS, ZA des Brateaux, Pôle Eurologistics, bâtiment F, porte B, rue des 44-Arpents, 91100 Villabé.

L'envoi devra obligatoirement être effectué par voie postale et en recommandé simple au plus tard le lundi 30 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraînera l'élimination du candidat.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence administrative.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence personnelle.

Les candidats en résidence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Lieu de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie (Caen)
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

Lorsqu'une épreuve d'admission de l'une des sections du concours externe prend appui sur un dossier établi par le candidat, les candidats admissibles transmettent ce dossier selon les modalités et dans les délais indiqués sur <http://publinetce2.education.fr>. Tout dossier transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats,

compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci :

- au plus tard le lundi 1^{er} février 2021 avant minuit pour le concours interne ;
- au plus tard le vendredi 5 mars 2021 avant minuit pour le concours externe et le troisième concours.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours externe, au concours interne et au troisième concours du CAPLP ainsi que leur répartition par section et, éventuellement, option.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation ou au service interacadémique des examens et concours pour la région Ile-de-France. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.devenireenseignant.gouv.fr>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2021

Identification		Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)	
M., Mme (1)		Résidence, bâtiment :	
Nom de famille :		N° : Rue :	
Nom d'usage :		Code postal : Commune de résidence :	
Prénom(s) :		Ville : Pays :	
		Téléphone fixe : Téléphone portable :	
		Adresse électronique :	
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI			
CAPLP	EXTERNE <input type="checkbox"/>	INTERNE <input type="checkbox"/>	3 ^e CONCOURS <input type="checkbox"/>
Discipline		

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.
Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du concours interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation

NOR : MENH2022423A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 8 octobre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation.

Les épreuves d'admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 18 et le vendredi 19 mars 2021.

Les dates des épreuves d'admission du concours externe et du concours interne seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité du concours externe auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France, 7, rue Ernest-Renan à Arcueil (94114), ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants :

Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr>, rubrique : devenir conseiller principal d'éducation, du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies, la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement, ainsi que, pour le concours interne qui comporte une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), un document revêtu d'un code-barres qu'ils utiliseront comme page de couverture de leur dossier de RAEP.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification, et comportant au format PDF les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions, en joignant une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence administrative.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence personnelle.

Les candidats en résidence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Lieu de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie (Caen)
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

Pour l'épreuve d'admissibilité du concours interne, qui consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), les candidats devront réaliser un dossier.

Le dossier de RAEP devra être adressé, en double exemplaire, à l'adresse suivante : LOG'INS, ZA des Brateaux, pôle Eurologistics, bâtiment F, porte B, rue des 44-Arpents, 91100 Villabé.

L'envoi devra obligatoirement être effectué par voie postale et en recommandé simple au plus tard le lundi 30 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraînera l'élimination du candidat.

En vue de l'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle du concours externe, qui prend appui sur un dossier établi par le candidat, les candidats admissibles transmettent leur dossier selon les modalités et dans les délais indiqués sur <http://publinetce2.education.fr>. Tout dossier transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 1^{er} février 2021 avant minuit au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci.

L'épreuve orale d'admission du concours interne est compatible avec le recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, ainsi que les candidats en situation de handicap en expriment la demande au moment de leur inscription. Ces derniers doivent impérativement produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. Ce certificat doit être adressé à l'adresse suivante : visioadmissiond3@education.gouv.fr, au plus tard un mois avant la date de l'épreuve d'admission.

Si l'impossibilité physique de se rendre sur le lieu du concours est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent demander à recourir à la visioconférence dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats d'admissibilité. Ces candidats adressent leur demande par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessus, accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les candidats résidant sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement dans le ressort territorial de l'académie d'inscription. Les candidats résidant à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un établissement d'enseignement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le service ou l'établissement dans lequel le candidat subit l'épreuve par visioconférence est fixé par le service organisateur du concours.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours externe et au concours interne.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation ou au service interacadémique des examens et concours pour la région Ile-de-France. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2021

Identification		Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)		Résidence, bâtiment :
Nom de famille :		N° : Rue :
Nom d'usage :		Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :		Ville : Pays :
		Téléphone fixe : Téléphone portable :
		Adresse électronique :

COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI

CPE	CONCOURS EXTERNE <input type="checkbox"/>	CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/>
-----	---	---

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.
Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du concours interne de recrutement de psychologues de l'éducation nationale

NOR : MENH2022426A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 8 octobre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du concours interne de recrutement de psychologues de l'éducation nationale dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » et dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Les épreuves d'admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 4 et le vendredi 5 février 2021.

L'épreuve d'admissibilité du concours interne aura lieu le vendredi 5 février 2021.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil, Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France, 7, rue Ernest-Renan à Arcueil (94114), ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants :

Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr>, rubrique : devenir psychologue de l'éducation nationale, du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Lors de leur inscription, les candidats choisissent obligatoirement la spécialité au titre de laquelle ils concourent. Ce choix ne peut être modifié après la clôture des registres d'inscription.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies, la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification, et comportant au format PDF les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions, en joignant une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence administrative.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence personnelle.

Les candidats en résidence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Lieu de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie (Caen)
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

En vue de la première épreuve d'admission du concours externe, qui prend appui sur un dossier établi par le candidat dans la spécialité choisie, les candidats admissibles transmettent leur dossier selon les modalités et dans les délais indiqués sur <http://publinetce2.education.fr>. Tout dossier transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le jeudi 31 décembre 2020 avant minuit au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci.

L'épreuve orale d'admission du concours interne est compatible avec le recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, ainsi que les candidats en situation de handicap en expriment la demande au moment de leur inscription. Ces derniers doivent impérativement produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. Ce certificat doit être adressé à l'adresse suivante : visoadmissiond4@education.gouv.fr, au plus tard un mois avant la date de l'épreuve d'admission.

Si l'impossibilité physique de se rendre sur le lieu du concours est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent demander à recourir à la visioconférence dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats d'admissibilité. Ces candidats adressent leur demande par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessus, accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les candidats résidant sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement dans le ressort territorial de l'académie d'inscription. Les candidats résidant à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un établissement d'enseignement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le service ou l'établissement dans lequel le candidat subit l'épreuve par visioconférence est fixé par le service organisateur du concours.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours externe et au concours interne ainsi que leur répartition par spécialité.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation ou au service interacadémique des examens et concours pour la région Ile-de-France. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2021

Identification		Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)		Résidence, bâtiment : N° : Rue :
Nom de famille :		
Nom d'usage :		Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :		Ville : Pays :
		Téléphone fixe : Téléphone portable :
		Adresse électronique :
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI		
Concours	CONCOURS EXTERNE <input type="checkbox"/>	CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/>
Spécialité	Education, développement et apprentissages <input type="checkbox"/> Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle <input type="checkbox"/>	Education, développement et apprentissages <input type="checkbox"/> Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle <input type="checkbox"/>
<p>La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.</p> <p>Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.</p>		

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture du concours externe et du troisième concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (CAFEP et troisième CAFEP) et de concours internes d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (CAER)

NOR : MENH2022427A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 8 octobre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours suivants :

Concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP) correspondant aux concours externes :

- du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAFEP/CAPES) ;
- du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAFEP/CAPET) ;
- du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAFEP/CAPEPS) ;
- du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAFEP/CAPLP).

Concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP) correspondant au troisième concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré (troisième CAFEP/CAPES).

Concours correspondant aux concours internes ouverts aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés en vue de l'accès à l'échelle de rémunération des :

- professeurs agrégés (CAER/Agrégation) ;
- professeurs certifiés (CAER/CAPES) ;
- professeurs certifiés (CAER/CAPET) ;
- professeurs d'éducation physique et sportive (CAER/CAPEPS) ;
- professeurs de lycée professionnel (CAER/CAPLP).

Les épreuves d'admissibilité des concours d'accès à des listes d'aptitude auront lieu en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves d'admissibilité des concours externes et des troisièmes concours correspondants de l'enseignement public.

Les épreuves d'admissibilité des concours d'accès à une échelle de rémunération auront lieu en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves d'admissibilité des concours internes correspondants de l'enseignement public.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

CAER/Agrégation : du mardi 26 janvier au vendredi 29 janvier 2021 ;

CAFEP/CAPES : du lundi 22 mars au vendredi 9 avril 2021 ;

CAER/CAPES : le mercredi 3 février 2021 pour les sections documentation et éducation musicale et chant chorale ;

Troisième CAFEP/CAPES : du lundi 22 mars au vendredi 9 avril 2021 ;

CAFEP/CAPET : le jeudi 18 et le vendredi 19 mars 2021, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu le mardi 6 et le mercredi 7 avril 2021 ;

CAFEP/CAPEPS : le jeudi 18 et vendredi 19 mars 2021 ;

CAER/CAPEPS : le mercredi 3 février 2021 ;

CAFEP/CAPLP : le mardi 6 et le mercredi 7 avril 2021.

Les dates des épreuves d'admission des concours externes du CAFEP, du troisième CAFEP/CAPES et des concours internes du CAER seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité du CAER/Agrégation de la section musique, ainsi que les épreuves d'admissibilité du CAFEP/CAPES et du CAER/CAPES de la section éducation musicale et chant choral se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil).

Les épreuves d'admissibilité de tous les autres concours auront lieu au chef lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan à Arcueil, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts :

- pour le CAER/Agrégation : Pau ;
- pour le CAFEP/CAPES : Brest, Pau ;
- pour le CAFEP/CAPEPS : Brest ;
- pour l'ensemble des concours : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr> du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies, la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement ainsi que, lorsque le concours comporte une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), un document revêtu d'un code-barres qu'ils utiliseront comme page de couverture de leur dossier de RAEP.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification, et comportant au format PDF les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 12 novembre 2020 peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

En application des dispositions des articles R. 914-21, R. 914-24 et R. 914-29 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire, au titre de la même session, dans une même section :

- au concours externe pour l'accès à une liste d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP) et au concours externe correspondant de l'enseignement public ;
- au troisième concours pour l'accès à une liste d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat (troisième CAFEP) et au troisième concours correspondant de l'enseignement public ;
- au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération correspondant au concours interne (CAER) et au concours interne correspondant de l'enseignement public.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, les candidats seront mis en demeure d'opter. A défaut de réponse du candidat, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Lorsqu'une épreuve comporte des options, le candidat détermine au moment de son inscription au concours l'option dans laquelle il souhaite composer ou être interrogé. Il ne peut s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'options différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Pour l'épreuve d'admissibilité des CAER correspondant aux concours internes du CAPES, du CAPET et du CAPLP et consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), les candidats devront réaliser un dossier, à l'exception de ceux inscrits dans la section documentation ou dans la section éducation musicale et chant chorale du CAER/CAPES.

Le dossier de RAEP devra être adressé, en double exemplaire, à l'adresse suivante : LOG'INS, ZA des Brateaux, pôle Eurologistics, bâtiment F, porte B, rue des 44-Arpents, 91100 Villabé.

L'envoi devra obligatoirement être effectué par voie postale et en recommandé simple au plus tard le lundi 30 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

Lorsqu'une épreuve d'admission de l'un des concours ouverts par le présent arrêté prend appui sur un dossier établi par le candidat, les candidats admissibles transmettent leur dossier selon les modalités et dans les délais indiqués sur <http://publinetce2.education.fr>. Tout dossier transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Les lieux d'inscription aux concours sont les suivants :

Les maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, les agents de l'Etat en activité s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence administrative.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence personnelle.

Les candidats en résidence à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Lieu de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au service académique chargé des inscriptions suivant les modalités fixées par celui-ci :

- au plus tard le jeudi 24 décembre 2020 avant minuit pour le CAER-Agrégation ;
- au plus tard le lundi 1^{er} février 2021 avant minuit pour le CAFEP-CAPES, le troisième CAFEP/CAPES et le CAFEP-CAPET ;
- au plus tard le jeudi 31 décembre 2020 avant minuit pour le CAER-CAPES dans les sections documentation et éducation musicale et chant chorale et au plus tard le lundi 1^{er} février 2021 avant minuit pour les autres sections du CAER-CAPES et du CAER-CAPET ;
- au plus tard le jeudi 31 décembre 2020 avant minuit pour le CAER-CAPEPS ;
- au plus tard le lundi 1^{er} février 2021 avant minuit pour le CAFEP-CAPEPS ;
- au plus tard le lundi 1^{er} février 2021 avant minuit pour le CAER-CAPLP ;
- au plus tard le vendredi 5 mars 2021 avant minuit pour le CAFEP-CAPLP.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de contrats offerts aux CAFEP correspondant aux concours externes et aux troisièmes concours, aux CAER correspondant aux concours internes, ainsi que leur répartition par section et, éventuellement, option.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation ou au service interacadémique des examens et concours pour la

région Ile-de-France. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNAUX DU CAFEP, AU TROISIÈME CONCOURS DU CAFEP ET AUX CONCOURS INTERNES D'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEURS DU SECOND DEGRÉ (CAER)

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2021

Identification		Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)	
M., Mme (1)		Résidence, bâtiment :	
Nom de famille :		N° : Rue :	
Nom d'usage :		Code postal : Commune de résidence :	
Prénom(s) :		Ville : Pays :	
		Téléphone fixe : Téléphone portable :	
		Adresse électronique :	

COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANTE AU CONCOURS CHOISI

CONCOURS	Concours externe CAFEP	Concours interne CAER	3 ^e concours CAFEP
AGREGATION			
CAPES			
CAPET			
CAPEPS			
CAPLP			
Discipline		

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.
Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société VAUCHE SA, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : ECOI2022399A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera cinq cent mille (500 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société VAUCHE SA (685 880 205).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société VAUCHE SA et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la mission de restructuration
des entreprises,*
C. BERTHOLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SOCIETE DE CANALISATIONS ATLANTIQUE MEDITERRANEE TRAVAUX PUBLICS SCAM TP, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : ECOI2027168A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera sept cent cinquante mille (750 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société SOCIETE DE CANALISATIONS ATLANTIQUE MEDITERRANEE TRAVAUX PUBLICS SCAM TP (383 988 219).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société SOCIETE DE CANALISATIONS ATLANTIQUE MEDITERRANEE TRAVAUX PUBLICS SCAM TP et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la mission de restructuration
des entreprises,*
C. BERTHOLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1247 du 12 octobre 2020 instituant un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises

NOR : MTRD2026573D

Publics concernés : administrations, acteurs de la politique de l'emploi.

Objet : création d'un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret institue un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, placé auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion. Il précise les missions relevant de sa compétence.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est institué, auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, un haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises.

Art. 2. – Le haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises apporte son concours à la définition et la mise en œuvre des politiques conduites en matière d'emploi et d'engagement des entreprises.

A ce titre, il a pour missions :

1^o D'assurer, en lien avec les ministres intéressés, l'engagement des entreprises en faveur du déploiement du plan « 1 jeune, 1 solution » ;

2^o De veiller à la mobilisation des aides et des accompagnements à l'emploi en faveur des filières créatrices d'emploi et de promouvoir les innovations en la matière ;

3^o D'accompagner les mesures de soutien à la mobilité dans l'emploi et de veiller à la meilleure valorisation des compétences acquises par le travail ;

4^o De promouvoir les innovations sociales en faveur de l'emploi portées par les entreprises.

Il assure la coordination des acteurs en faveur du déploiement de l'initiative nationale « La France une chance, les entreprises s'engagent ». Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions qui contribuent au développement de l'emploi et à la connaissance et l'appropriation par les acteurs concernés des outils de la politique mise en œuvre à ce titre.

Le haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises rend compte de ses travaux au Premier ministre, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Art. 3. – Pour l'exercice de ses missions, le haut-commissaire peut faire appel, en tant que de besoin, aux services du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et des ministères chargés de l'économie, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi qu'à l'inspection générale des affaires sociales. Il bénéficie du concours de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Art. 4. – Le décret n° 2020-265 du 17 mars 2020 instituant un haut-commissaire à l'inclusion dans l'emploi et à l'engagement des entreprises est abrogé.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,*
SOPHIE CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 octobre 2020 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTRC2026578A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Charlotte MAILLY, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 octobre 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

NOR : JUSK2026569A

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2017-634 du 25 avril 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice ;

Vu le décret n° 2019-537 du 29 mai 2019 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice » ;

Vu le décret n° 2019-1510 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 mai 2019 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « Service national du renseignement pénitentiaire »,

Arrête :

TITRE 1^{er}

LES SERVICES RATTACHÉS AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Vanessa Prempain, directrice des services pénitentiaires hors classe, directrice de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à Mme Marie-Lou Azaïs, agent contractuel, adjointe à la directrice de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à Mme Anne Keppel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à M. Maxime Deconinck, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Sophie Bleuet, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, chef de la mission du contrôle interne, et à M. Yves Lechevallier, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjoint à la chef de la mission du contrôle interne, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Santine Bionda, agent contractuel, chef du département de la communication, à Mme Stéphanie Tenaillon, agent contractuel, adjointe à la chef du département de la communication, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Au sein du service national du renseignement pénitentiaire, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Benoit Fichet, ingénieur des mines en chef, adjoint au chef du service national du renseignement pénitentiaire, à Mme Sophie Modeste, agent contractuel, chef du bureau de l'administration, à Mme Anne-Laure Girerd-Parizot, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la chef du bureau de l'administration, à Mme Marie-Evelyne Pradère, attachée principale d'administration, adjointe à la chef du bureau de

l'administration, à Mme Catherine Planes-Raisenaeur, attachée principale d'administration, chef de la section du budget au sein du bureau de l'administration, à M. Mathias Schubel, attaché d'administration, chef de la section des ressources humaines et de la formation au sein du bureau de l'administration, à Mme Louise Sabarly, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, chef du bureau des opérations, à Mme Alexandra Charbonnier, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la chef du bureau des opérations, à M. Olivier Hubac, agent contractuel, chef du bureau des investigations et de l'analyse, à Mme Johanna David, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du bureau des investigations et de l'analyse, à M. Adrien Morin, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des investigations et de l'analyse, et à M. Jean-François Louaver, magistrat, adjoint au chef du bureau des investigations et de l'analyse.

II. – A Mme Caroline Dagain, directrice des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Bordeaux, à Mme Lynda Boudjema, directrice des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Dijon, à Mme Sophie Schlachciak, directrice des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Lille, à Mme Cécile Rodde, directrice des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Lyon, à M. Pierre Costy, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Marseille, à Mme Souad Benchinoun, directrice des services pénitentiaires, adjointe de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Paris, à Mme Anne Averink, chef de service d'insertion et de probation, adjointe de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Paris, à Mme Stéphanie Bilger, directrice des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Rennes, à M. Thomas de Parscau, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Strasbourg, à M. Richard Monteil, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Toulouse, à M. Baptiste Le Tenier, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de l'outre-mer.

TITRE 2

LE SERVICE DES MÉTIERS

Art. 5. – A la mission de lutte contre la radicalisation violente, délégation est donnée, à M. François Toutain, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe, chef de la mission de lutte contre la radicalisation violente, à M. Naoufel Gaiad, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse hors classe, adjoint au chef de la mission de lutte contre la radicalisation violente, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – A la sous-direction de la sécurité pénitentiaire, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Clément Di Marino, directeur des services pénitentiaires hors classe, adjoint au sous-directeur de la sécurité pénitentiaire.

II. – Au bureau de la prévention des risques, à Mme Stéphanie Audoin, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la chef de bureau, à M. Valéry Morron, magistrat du deuxième grade, adjoint à la chef de bureau, à M. Franck Lamy, directeur des services pénitentiaires, chef de la section évaluation des publics, à Mme Claire Maffey, agent contractuel, chef du pôle de catégorisation, à M. Maxime Boulmé, directeur des services pénitentiaires, rédacteur au pôle de catégorisation, à Mme Brigitte Dany, directrice des services pénitentiaires, chef du pôle de valorisation des informations, et à M. Olivier Perrin, directeur des services pénitentiaires, chef de la section de la protection des établissements et des services.

III. – Au bureau de la gestion des détentions, à M. Philippe Blosseville, directeur des services pénitentiaires hors classe, chef de bureau, à Mme Muriel Bondy, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef de bureau, à Mme Vanessa Seddik, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef de bureau, à Mme Anissa Zaoui, directrice des services pénitentiaires, chef de la section orientation, régulation des flux et requêtes, à Mme Marjorie Bastiani, directrice des services pénitentiaires stagiaire, rédactrice, à Mme Cassandre Chaville, agent contractuel, rédactrice, à Mme Cynthia Cloatre, directrice des services pénitentiaires stagiaire, rédactrice, à Mme Florentine Geay, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Julie Lecamus, directrice des services pénitentiaires stagiaire, rédactrice, à Mme Joséphine Puis-Nicot, directrice des services pénitentiaires, chef de la section régimes de détention et évaluation des normes, à Mme Patricia Garnier, directrice des services pénitentiaires, rédactrice, et à Mme Elise Roblot, directrice des services pénitentiaires stagiaire, rédactrice.

IV. – Au bureau des équipes de sécurité pénitentiaire, à Mme Aude Wessbecher, directrice des services pénitentiaires hors classe, chef de bureau, à Mme Alexandra Degros, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la chef de bureau, et à Mme Isabelle Michel, directrice des services pénitentiaires hors classe, chef de la section du suivi opérationnel.

V. – Au service national des transfères, à Mme Rohra Gholam, attachée principale d'administration, responsable du service national des transfères, à Mme Myriam Prin, adjointe à la responsable du service national des transfères.

Art. 7. – A la sous-direction de l'insertion et de la probation, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A Mme Patricia Théodore, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'insertion et de la probation.

II. – Au département des parcours de peine, à M. Christophe Galet, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de département, à Mme Marie-Amélie Lechanteux, magistrate du second grade, adjointe au chef de département, et à Mme Lucie Charvet, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef de département, et, dans la limite des actes d'habilitation, à Mme Gwenaëlle Le Henaff, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de la section de la surveillance électronique.

III. – Au département des politiques sociales et des partenariats, à M. Amin Mbarki, administrateur civil, chef de département, à Mme Magali Hamm, attachée principale d'administration, adjointe au chef de département, et à Mme Anne-Lise Maisonneuve, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au chef de département.

TITRE 3

LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION

Art. 8. – A la sous-direction de l'expertise, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Pierre Bilger, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'expertise.

II. – Au bureau de l'organisation et de la qualité de vie au travail, à M. Gilles Gras, directeur des services pénitentiaires hors classe, chef de bureau, à Mme Tatiana Aci, directrice des services de greffe judiciaire, adjointe au chef de bureau, et à Mme Sadia Aguedal, directrice des services pénitentiaires, chef de la section de l'organisation des services.

III. – Au bureau de l'expertise, à Mme Gaëlle Dégardin, administratrice civile, chef du bureau de l'expertise juridique, et à Mme Hélène Collet, magistrate du second grade, adjointe à la chef de bureau.

IV. – Au bureau de la donnée, à Mme Annie Kensey, agent contractuel, chef de bureau, à Mme Florence De Bruyn, attachée d'administration, adjointe à la chef de bureau, et à M. Dimitri Legrand, agent contractuel, adjoint à la chef de bureau.

V. – Au laboratoire de recherche et d'innovation, à M. Ivan Gombert, directeur des services pénitentiaires, chef de bureau, et à M. Michel Daccache, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Art. 9. – A la sous-direction du pilotage et du soutien des services, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Boris Targe, directeur des services pénitentiaires, adjoint au sous-directeur du pilotage et du soutien des services.

II. – A M. Eren Celik, agent contractuel, chef de la mission ouverture des nouveaux établissements, et à M. Guillaume Nantier, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de la mission ouverture des nouveaux établissements.

III. – Au bureau de la synthèse, à M. Gilles Dufnerr, attaché d'administration hors classe, chef de bureau, et à M. Guillaume Gentil, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau.

IV. – Au bureau de la gestion déléguée, M. Thibault Nardi, agent contractuel, chef de bureau.

V. – Au bureau de l'immobilier, à M. Eric Besson, directeur technique, chef de bureau, et à M. Benoit Sergent, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de bureau.

VI. – Au bureau des systèmes d'information, à M. Georges Dudouyt, agent contractuel, chef de bureau, et à Mme Hélène Lanaspeze, attachée d'administration hors classe, adjointe au chef de bureau.

VII. – Au bureau de la performance, à M. Rémi Bonnard, agent contractuel, adjoint au chef de bureau, et, dans la limite des actes de gestion, à Mme Marlène Dessimenes, secrétaire administrative de classe normale.

VIII. – A M. Patrick Gomez, agent contractuel, référent national pour les équipements.

IX. – A M. Sylvain Allirot, agent contractuel, chef du pôle expertise, technique et maintenance.

Art. 10. – A la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A Mme Conception Dereac, attachée d'administration, chef du pôle coordination.

II. – Au bureau du recrutement et de la formation des personnels, à Mme Mélanie Marquer, administratrice civile, chef de bureau, et à M. Sébastien Guillemet, attaché d'administration, adjoint à la chef de bureau.

III. – Au bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social, à M. Arnaud Scolan, administrateur civil, chef de bureau.

IV. – Au bureau de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des crédits de personnels, à M. Bastien Gondre, attaché principal d'administration, chef de bureau, et à M. Roland Nicodème, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau.

V. – Au bureau de la gestion des personnels, à Mme Salloua Brahmi, attachée principale d'administration, chef de bureau, à Mme Agnès Cornet, attachée principale d'administration, adjointe à la chef de bureau, à Mme Pascale Normand, attachée d'administration, chef de section des personnels administratifs et techniques, à Mme Julie Bourriot, attachée d'administration, chef de section des personnels de surveillance, à M. François Penard, directeur des services pénitentiaires, chef de section du corps de commandement, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et des assistants de service social, à Mme Susie Rouxel, attachée d'administration, chef de la section retraites, congés bonifiés et dossiers transversaux.

VI. – Au bureau de la gestion personnalisée des corps de direction, à M. Guillaume Cornette, conseiller d'administration, chef de bureau, et à M. Claude Brulin, attaché d'administration hors classe, adjoint à la chef de bureau.

VII. – A la mission performance et qualité de la gestion des ressources humaines, à M. Guillaume Duchesne, administrateur civil, chef de mission, et à M. Stéphane Jacob, attaché principal d'administration, adjoint au chef de mission.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Florent Nezondet, attaché principal d'administration, chef du pôle de soutien à l'administration centrale et à M. Willy Bonhomme, attaché d'administration, adjoint au chef du pôle, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

TITRE 4

LES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Christophe Debarbieux, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, à M. Pascal Vion, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Stéphane Scotto, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, à M. Thierry Alves, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à M. Laurent Ridel, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Mme Marie-Line Hanicot, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à M. Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à M. Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et à Mme Muriel Guegan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

Art. 13. – Les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Franck Linares, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à M. Pierre Gadoïn, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à Mme Rachel Collin, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, à M. Guillaume Piney, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à M. Renaud Seveyras, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Mme Martine Hamelot-Marié, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à M. Jean-Michel Camu, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à M. Arnaud Moumaneix, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et à M. Antoine Cuenot, adjoint à la chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Julien Pascal, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Benjamin Gauthier, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, à Mme Aurélie Leclercq, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à Mme Caroline Meillerand, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, à Mme Christine Charbonnier, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, à Mme Julie Latou, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, à Mme Juliette Lepers, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Mme Audrey Revil, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à Mme Isabelle Gomez, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Mme Christine Collinet, secrétaire générale à la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

TITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. – Les précédents arrêtés portant délégation de signature sont abrogés.

Art. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 septembre 2020 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code

NOR : SSAS2025122A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5121-12 et L. 5123-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-16-5-1-1, R. 163-32-1 et R. 163-34-1 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-855 du 20 août 2019 relatif à la prise en charge précoce de certains produits de santé ;

Vu l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (ATUC) octroyée par l'Agence nationale du médicament et des produits de santé le 3 juillet 2020 relative à la spécialité BAVENCIO,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code et dans le cadre de l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte mentionnée à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique dont elle a fait l'objet, la spécialité pharmaceutique mentionnée en annexe du présent arrêté est prise en charge par l'assurance maladie, dans l'indication mentionnée dans ladite annexe.

Art. 2. – La spécialité pharmaceutique qui figure en annexe, pour l'indication mentionnée dans ladite annexe, est fournie, achetée, utilisée et prise en charges par les établissements de santé conformément à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique au titre de cette autorisation temporaire d'utilisation.

Art. 3. – La spécialité pharmaceutique qui figure en annexe est soumise à prescription hospitalière. Cette prescription est réservée aux spécialistes en oncologie ou aux médecins compétents en cancérologie. Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019 susvisé et en application du III de l'article R. 163-32-1 du code de la sécurité sociale, le prescripteur indique sur l'ordonnance la mention : « La prise en charge de cette spécialité intervient dans le cadre d'une prise en charge "précoce" par l'assurance maladie. A ce titre, cette prise en charge ne peut être que transitoire. »

Art. 4. – Le présent arrêté qui sera publié, ainsi que de son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

E. COHN

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(1 *spécialité*)

La spécialité suivante est prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code dans l'indication thérapeutique suivante :

- en monothérapie dans le traitement d'entretien de première ligne des patients adultes atteints d'un carcinome urothelial (CU) localement avancé ou métastatique, dont la maladie n'a pas progressé après une chimiothérapie d'induction de première ligne à base de sels de platine et présentant un score ECOG 0 ou 1.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire titulaire des droits d'exploitation
Avélimab	BAVENCIO 20 mg/mL solution à diluer pour perfusion	3400894307365	BAVENCIO 20MG/ML PERFL10ML	Merck Serono

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 septembre 2020 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code

NOR : SSAS2025123A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5121-12 et L. 5123-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-16-5-1-1, L. 162-17, R. 160-8, R. 163-32-1 et R. 163-34-1 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-855 du 20 août 2019 relatif à la prise en charge précoce de certains produits de santé ;

Vu l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (ATUC) octroyée par l'Agence nationale du médicament et des produits de santé le 8 juillet 2020 relative à la spécialité BRAFTOVI,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code et dans le cadre de l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte mentionnée à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique dont elles ont fait l'objet, les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe du présent arrêté sont prises en charge par l'assurance maladie, dans l'indication mentionnée dans ladite annexe.

Art. 2. – Les spécialités pharmaceutiques qui figurent en annexe, pour l'indication mentionnée dans ladite annexe, sont fournies, achetées, utilisées et prises en charges par les établissements de santé conformément à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique au titre de cette autorisation temporaire d'utilisation.

Elles sont vendues au public et au détail, au titre de cette autorisation temporaire d'utilisation, par les seules pharmacies à usage intérieur autorisées, conformément aux dispositions mentionnées aux articles L. 5126-6 et R. 5126-60 du code de la santé publique. Elles donnent lieu à remboursement ou prise en charge dans ce cadre sans participation de l'assuré en application des dispositions de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 3. – La spécialité pharmaceutique qui figure en annexe est soumise à prescription hospitalière. Cette prescription est réservée aux spécialistes en oncologie ou médecins compétents en cancérologie. Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019 susvisé et en application du III de l'article R. 163-32-1 du code de la sécurité sociale, le prescripteur indique sur l'ordonnance la mention : « La prise en charge de cette spécialité intervient dans le cadre d'une prise en charge "précoce" par l'assurance maladie. A ce titre, cette prise en charge ne peut être que transitoire. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié ainsi que de son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(1 spécialité)

La spécialité suivante est prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code dans l'indication thérapeutique suivante :

- en association au cetuximab, dans le traitement de patients adultes atteints de cancer colorectal (CCR) métastatique porteur d'une mutation BRAF V600E, ayant progressé après un ou deux traitement(s) antérieur(s) systémique(s) au stade métastatique et présentant un score ECOG 0 ou 1.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Encorafenib	BRAFTOVI 75 mg gélule	3400894449393	BRAFTOVI 75MG GELU	Pierre Fabre Médicaments

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SSAP2023678A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-61 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 22 juin 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 6. Autres médicaments, les spécialités suivantes sont ajoutées :

NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
NITISINONE DIPHARMA 2 mg, gélule	ARROW GENERIQUES	6 712 331 6	9000512	NITISINONE DPM 2MG GELU
NITISINONE DIPHARMA 20 mg, gélule	ARROW GENERIQUES	6 006 930 7	9000511	NITISINONE DPM 20MG GELU

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé
et de la qualité des pratiques
et des soins,
H. MONASSE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification des conditions de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées inscrit au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2026591A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-38, L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 modifiant la procédure d'inscription et les conditions de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées au paragraphe 4 de la sous-section 2, section 1, chapitre 1, titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 16 décembre 2017 (NOR : SSAS1735167A) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant modification des conditions de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées inscrit au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (NOR : SSAS1937077A) ;

Vu l'avis de projet portant modification des conditions de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées inscrit au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (NOR : SSAS2012768V) ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 1^{er} septembre 2020.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, au « I. Prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (AMO) pour les patients de plus de seize ans », dans la rubrique « I.2 Qualité du prescripteur », le paragraphe :

« Toute prescription initiale de PPC, ou son renouvellement, peut également être effectué :

- soit par un pneumologue ;
- soit, par un médecin dont le parcours de développement professionnel continu “Sommeil” est attesté par le Conseil national professionnel (CNP) de la spécialité concernée, ou par le Collège de médecine générale (CMG), selon l'article R. 4021-4.I du code de la santé publique, sur des règles communes recommandées dans le cadre de la FST “Sommeil” et validé par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) ; cette validation devient obligatoire, pour toutes les spécialités, après le 1^{er} juillet 2020 ;
- soit par un médecin ayant obtenu un diplôme reconnu comme ouvrant droit au titre dans le domaine des pathologies du sommeil conformément au 5^e alinéa de l'article R. 4127-79 du code de la santé publique »,

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Toute prescription initiale de PPC, ou son renouvellement, peut également être effectué :

- soit par un pneumologue ;
- soit, par un médecin dont le parcours de développement professionnel continu “Sommeil” est attesté par le Conseil national professionnel (CNP) de la spécialité concernée, ou par le Collège de médecine générale (CMG), selon l'article R. 4021-4.I du code de la santé publique, sur des règles communes recommandées dans le cadre de la FST “Sommeil” et validé par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) ; cette validation devient obligatoire, pour toutes les spécialités, après le 1^{er} janvier 2021 ;
- soit par un médecin ayant obtenu un diplôme reconnu comme ouvrant droit au titre dans le domaine des pathologies du sommeil conformément au 5^e alinéa de l'article R. 4127-79 du code de la santé publique ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 octobre 2020 portant renouvellement d'inscription pour les bioprothèses valvulaires aortiques implantées par voie artérielle transcutanée COREVALVE EVOLUT PRO et COREVALVE EVOLUT R de la société MEDTRONIC France inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2026728A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé ;
Vu les dossiers de l'entreprise MEDTRONIC France SAS du 14 février 2020 informant de l'arrêt de commercialisation de références pour les dispositifs COREVALVE EVOLUT PRO et COREVALVE EVOLUT R,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 1, sous-section 1, paragraphe 2 « Bioprothèses valvulaires par voie transcutanée », dans la rubrique « Société MEDTRONIC France SAS (MEDTRONIC) » :

a) Dans la nomenclature du code 3267005 correspondant au dispositif COREVALVE EVOLUT R :

- la date de fin de prise en charge est portée au 15 août 2025 ;
- les références ENVEOR-L, ENVEOR-N, LS-ENVEOR-23, ENVEO R LS (LS-ENVEOR-2629) et LS-ENVEOR-34 sont supprimées ;

b) Dans la nomenclature du code 3279860 correspondant au dispositif COREVALVE EVOLUT PRO :

- la date de fin de prise en charge est portée au 15 août 2025 ;
- les références ENVEOR-N, LS-MDT2-23 et LS-MDT2-2629 sont supprimées.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 octobre 2020 portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2022625A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2, R. 162-37-3, R. 162-37-4 et R. 162-37-5 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Considérant que les autorisations de mise sur le marché des spécialités mentionnées dans la présente annexe ont été abrogées ou archivées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(1 radiation)

La spécialité ci-dessous est radiée de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour l'ensemble de ses indications.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Voriconazole	VORICONAZOLE DR REDDY'S 200 mg, poudre pour solution pour perfusion	3400894231332	VORICONAZOLE DRR 200MG INJ	REDDY PHARMA SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2022628A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale publié au *Journal officiel* du 5 juin 2017, (NOR : SSAS2007956A, texte n° 15) ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale publié au *Journal officiel* du 28 août 2020 (NOR : SSAS2017506A, texte n° 26),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Dans l'annexe de l'arrêté du 29 mai 2020 susvisé relatif à la spécialité *ZIRABEV* 25 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, les mots : “au paclitaxel,” sont supprimés. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2024493A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E.COHN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXE

(Extension d'indication)

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation de la spécialité ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- chez les nourrissons et enfants pré-symptomatiques avec une amyotrophie spinale 5q génétiquement confirmée et ayant 2 à 3 copies du gène SMN2.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
nusinersen	SPINRAZA 12 mg, solution injectable	3400894269762	SPINRAZA 12MG INJ FL5ML	BIOGEN France SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2025514A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la commission de la transparence en date du 22 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 octobre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXE

(1 extension d'indication)

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– chez les nourrissons et enfants pré-symptomatiques atteints d'amyotrophie spinale 5q génétiquement diagnostiquée avec 2 ou 3 copies du gène SMN2.

Code CIP	Présentation
34009 550 331 5 8	SPINRAZA (nusinersen) 12 mg, solution injectable, flacon (verre) de 5 ml (2,4 mg/ml) (B/1) (laboratoires BIOGEN FRANCE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 13 mai 2020 fixant le nombre d'étudiants autorisés selon les différentes modalités d'admission à poursuivre en deuxième ou troisième année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2020-2021

NOR : SSAH2024588A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 9 octobre 2020, l'arrêté du 13 mai 2020 modifié fixant le nombre d'étudiants autorisés selon les différentes modalités d'admission à poursuivre en deuxième ou troisième année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2020-2021 est ainsi modifié :

Le tableau figurant en annexe 4 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ANNEXE IV

NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS À POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN MAÏEUTIQUE
À LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

ces 3 sites sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié

1

1039

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 25 septembre 2020 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Pays de Brive »

NOR : AGRT2022033A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise lors de la consultation écrite du 3 avril 2020 au 11 avril 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Pays de Brive » est homologué.

Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-7796fed6-5bfe-452f-ba94-be152bd4657f permet de consulter le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 2. – L'arrêté du 28 septembre 2017 relatif à l'indication géographique protégée « Pays de Brive » est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
sous direction filières agroalimentaires,*

T. GUYOT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 25 septembre 2020 relatif aux dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 29 juin 2020 dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et portant sur la connaissance et sur l'organisation du marché des vins de Bourgogne pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

NOR : AGRT2023400A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) en date du 29 juin 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal conclu le 29 juin 2020 dans le cadre du BIVB et relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins de Bourgogne pour les campagnes 2019 à 2022 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et aux négociants en vins commercialisant ces appellations dans ou à partir de leur aire de production à l'exception :

- de l'article 9 relatif aux délais de paiement qui est étendu jusqu'au 31 octobre 2021 ;
- de l'article 13 relatif à la dénomination obligatoire sur les habillages frontaux et les conditionnements ;
- du dernier paragraphe de l'article 17 relatif aux sanctions du non-respect des accords étendus.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-0258f671-6a2c-4412-84a8-9c229b83f87f permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne, 12, boulevard Bretonnière, BP 150, 21204 Beaune Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
sous direction filières agroalimentaires,
T. GUYOT*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 2 octobre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers

NOR : TRAT2025678A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4231-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;

Vu la demande présentée par l'association Promofluvia en date du 25 août 2020 ;

Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association Promofluvia, dont le siège social est situé au 1 bis, rue de Dole, Port de Lyon Édouard-Herriot, 69007 Lyon, est agréée pour assurer la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organiser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article R. 4231-17 du code des transports.

L'agrément prend effet à la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française et prend fin le 17 janvier 2022.

Art. 2. – L'organisme de formation visé à l'article 1^{er} assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Art. 3. – Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Art. 4. – L'arrêté du 13 octobre 2017 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ports
et du transport fluvial,*

N. TRIFT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 12 octobre 2020 portant nomination de l'adjoint au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024

NOR : PRMX2024814D

Par décret du Président de la République en date du 12 octobre 2020, M. Thibault DELOYE, conseiller référendaire de la Cour des comptes, est nommé adjoint au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, à compter du 19 octobre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 octobre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Malaisie - M. GALHARAGUE (Roland)

NOR : EAEA2022060D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Roland GALHARAGUE, ministre plénipotentiaire de deuxième classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Malaisie, en remplacement de M. Frédéric LAPLANCHE, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 octobre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 octobre 2020 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République d'Angola - M. VOSGIEN (Daniel)

NOR : EAEA2022067D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Daniel VOSGIEN, conseiller des affaires étrangères hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République d'Angola, en remplacement de M. Sylvain ITTE, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 octobre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'Europe

et des affaires étrangères,

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 1^{er} octobre 2020 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2026031A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 1^{er} octobre 2020, l'arrêté du 18 septembre 2020 (NOR : EAEA2024694A) est ainsi modifié :

« M. BLAREL (Jean-François), ministre plénipotentiaire hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} février 2021. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire

NOR : MENB2024307A

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Claire THOLANCE, directrice adjointe du cabinet, est nommée directrice adjointe du cabinet, en charge des relations avec les élus locaux.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2020.

NATHALIE ELIMAS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Décret du 12 octobre 2020 portant réintégration pour ordre et radiation des cadres
(inspection générale des finances)**

NOR : ECON2023335D

Par décret du Président de la République en date du 12 octobre 2020 :

M. Pierre-Alain MICHE de MALLERAY, inspecteur des finances, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps de l'inspection générale des finances à compter du 15 septembre 2020, et radié des cadres à la même date.

M. Pierre-Alain MICHE de MALLERAY est astreint à verser au Trésor public la somme prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2014-1370 du 14 novembre 2014 relatif à la rupture d'engagement de servir des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 12 octobre 2020 portant nominations (inspection générale des finances)

NOR : *ECON2024523D*

Par décret du Président de la République en date du 12 octobre 2020, Mme Muriel PACAUD, administratrice civile, Mme Claire BAYÉ, ingénierie divisionnaire des travaux publics de l'Etat, et M. Antonin NGUYEN, attaché principal d'administration de l'Etat, sont nommés dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1^{re} classe, à compter du 15 octobre 2020.

Ils sont placés en position de service détaché dans cet emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 23 septembre 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2026771A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 23 septembre 2020, M. Florian ORDZINSKI, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 2020.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 octobre 2020 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

NOR : MTRC2026577A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Clémence LECOEUR, chef de cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, à compter du 6 octobre 2020.

Art. 2. – Mme Charlotte MAILLY est nommée chef de cabinet de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, à compter de la même date.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 septembre 2020 portant nomination au cabinet du ministre des outre-mer

NOR : *MOMS2025952A*

Le ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre des outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Mathieu LEFEBVRE est nommé directeur de cabinet adjoint, en charge du suivi de l'exécution des réformes, au cabinet du ministre, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2020.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 7 octobre 2020 portant nomination au cabinet du ministre des outre-mer

NOR : *MOMS2026922A*

Le ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 portant cessation de fonction au cabinet du ministre des outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommée au cabinet du ministre à compter du 12 octobre 2020 :

Mme Jennifer LORMIER, conseillère en charge des élus locaux.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2020.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026381A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020, M. METAY (Pierre, Xavier, Hervé) est nommé notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2026382A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020, Mme LEBON (Rachel, Denise, Mauricette) est nommée notaire à la résidence d'Yvetot (Seine-Maritime), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026383A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme FORRET (Cindy, Huguette, Eliane) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Charles FLOBERT et Laurent BRISSE, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne).

Mme FORRET (Cindy, Huguette, Eliane) est nommée notaire à la résidence de Pithiviers (Loiret), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026384A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DOGLIANI (Amélie, Géraldine) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme DOGLIANI (Fanny, Marie, Martine, Patricia) à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

La démission de Mme DOGLIANI (Fanny, Marie, Martine, Patricia), notaire à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes), est acceptée.

La société civile professionnelle « DOGLIANI », constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de Mme DOGLIANI (Fanny, Marie, Martine, Patricia).

Mme DOGLIANI (Fanny, Marie, Martine, Patricia) et Mme DOGLIANI (Amélie, Géraldine) sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026385A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020, Mme BASSON (Florence), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « VIA NOTARIA, MAUREL - HERARD - PICHARD - BENOIT - SEGUI-DISANTANTONIO, Notaires Associés, Société Titulaire d'Offices Notariaux à ARLES et SAINT-ETIENNE-DU-GRES » à la résidence d'Arles (Bouches-du-Rhône), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité « LEGALNOT » à la résidence de Beaucaire (Gard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026386A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020 :

Le retrait de M. VENEZIA (Patrick, Elie), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle « Olivier GIOANNI - Patrick VENEZIA - Sandra POTIER », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Grasse (Alpes-Maritimes), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Olivier GIOANNI - Patrick VENEZIA - Sandra POTIER » est ainsi modifiée : « GIOANNI - POTIER, Huissiers de Justice Associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026387A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020, Mme BURGAN (Vic, Katia, Laure) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. BAUDON (Régis, Pierre, Joseph) à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026388A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020, Mme FAUTRAT (Anne, Maria, Jeanne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Not@ires du Bocage » à la résidence de Cerisy-la-Salle (Manche).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2026389A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020, Mme SILLAM (Sandrine, Fortunée) est nommée notaire à la résidence de Fécamp (Seine-Maritime), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026390A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020, M. BONIN (Ludovic, Michel, Alexandre), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme BONIN (Chantal, Dominique, Elisabeth) à la résidence de Mont-sous-Vaudrey (Jura), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « OFFICE NOTARIAL DIJON CORDELIERS » anciennement société civile professionnelle « Xavier ALHERITIERE - Gilles CHATELOT, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à DIJON » à la résidence de Dijon (Côte-d'Or).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026391A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020, Mme BECKER (Elodie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Benoît CODACCIONI et Frédéric CODACCIONI, notaires associés d'une SCP titulaires d'un office notarial » à la résidence d'Eyguières (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026392A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020 :

La démission de Mme CASENAVE-PERE (Mathilde, Hélène, Claire), notaire à la résidence de Caen (Calvados), est acceptée.

Les retraits de M. KECHICHIAN (Paul, Claude) et de M. PORCQ (Emmanuel, Jacques, Pierre, Marcel), notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Paul KECHICHIAN et Emmanuel PORCQ, notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Dozulé (Calvados), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. KECHICHIAN (Paul, Claude) et de M. PORCQ (Emmanuel, Jacques, Pierre, Marcel), la société civile professionnelle « Paul KECHICHIAN et Emmanuel PORCQ, notaires associés » est dissoute.

Les retraits de M. LESAULNIER (Fabrice, Emile, Marie) et de M. MARTIN (Lilian, Bruno), notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Fabrice LESAULNIER et Lilian MARTIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Merville-Franceville-Plage (Calvados), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. LESAULNIER (Fabrice, Emile, Marie) et de M. MARTIN (Lilian, Bruno), la société civile professionnelle « Fabrice LESAULNIER et Lilian MARTIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES SABLES D'AUGE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Caen (Calvados), en remplacement de Mme CASENAVE-PERE (Mathilde, Hélène, Claire), à la résidence de Dozulé (Calvados), en remplacement de la société civile professionnelle « Paul KECHICHIAN et Emmanuel PORCQ, notaires associés », et à la résidence de Merville-Franceville-Plage (Calvados), en remplacement de la société civile professionnelle « Fabrice LESAULNIER et Lilian MARTIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Mme CASENAVE-PERE (Mathilde, Hélène, Claire) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES SABLES D'AUGE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Caen (Calvados).

M. KECHICHIAN (Paul, Claude) et M. PORCQ (Emmanuel, Jacques, Pierre, Marcel) sont nommés notaires associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES SABLES D'AUGE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Dozulé (Calvados).

M. LESAULNIER (Fabrice, Emile, Marie) et M. MARTIN (Lilian, Bruno) sont nommés notaires associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES SABLES D'AUGE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Merville-Franceville-Plage (Calvados).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026393A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2020, Mme CHATELLARD (Florine, Nathalie, Pascale) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL François DEGOS, François VIEN, Véronique PATA-LAVIGNE, Yannick BEAUDEAU et Jean-Michel LABORIE, notaires associés » à la résidence de Libourne (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2026524A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020, M. FALLATEUF (Denis, René, Jacques) est nommé notaire à la résidence de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026525A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020, Mme HENRIOT (Samantha, Christine, Andrée), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « NOT@CTES & Conseils » à la résidence du Coteau (Loire), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Office notarial du Furan » à la résidence de Saint-Etienne (Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026526A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020, M. LASSALVY (Thomas) et Mme COUTURON (Amance, Camille, Marie), épouse GIRAUD, sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Caroline SOULAS-BERTRAND, Paméla BERTRAND-BERTAULT et Stéphane DURAND, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Montpellier (Hérault).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026527A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020, Mme PÉGORARO (Corine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Jean-Claude ARAGON, Eric FOURNIE, Guillaume TOUSSAINT et Aurélien FOURNIE notaires associés » à la résidence de Castelnau-d'Estréfonds (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026528A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020 :

M. TAUPIN (Thibauld) est nommé huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle « Raynald PARKER et Raphaël PERROT, huissiers de justice associés », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Paris.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Raynald PARKER et Raphaël PERROT, huissiers de justice associés » est ainsi modifiée : « Raynald PARKER, Raphaël PERROT et Thibauld TAUPIN, Huissiers de Justice associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2026529A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020, Mme LECUYER (Julie, Anne, Laurence), épouse LIRET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « OFFICE DU CARRE – NOTAIRE » à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2026530A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020, Mme BOSCHER (Anne-Lise, Cécile, Géraldine) est nommée notaire à la résidence de Saint-Georges-du-Bois (Sarthe), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2026531A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. LEGO (Vincent, Daniel, Pierre) en qualité de notaire associé au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « L'OFFICE » à la résidence du Mans (Sarthe).

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « L'OFFICE », titulaire d'un office de notaire à la résidence du Mans (Sarthe), est nommée notaire à la résidence du Mans (Sarthe), office créé.

M. LEGO (Vincent, Daniel, Pierre), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « L'OFFICE », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est devenue titulaire à la résidence du Mans (Sarthe) par le présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2026532A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020, Mme POULET (Armelle, Michèle, Christine), épouse ROUILLOON, est nommée notaire à la résidence du Mans (Sarthe), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2026533A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 2020, M. DAYET (Philippe, Paul, Marie) est nommé notaire à la résidence de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la liste des élèves de la 58^e promotion de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale titulaires du titre d'ancien élève

NOR : SSAS2026056A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé en date du 30 septembre 2020, sont titulaires du titre d'ancien élève de l'Ecole nationale supérieure de la sécurité sociale les élèves de la 58^e promotion dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

M. Alcaraz (Anthony), mention comptable ;
Mme Armengaud (Chloé), mention comptable ;
Mme Aublanc (Astrid) ;
M. Baret (Jérémy), mention comptable ;
Mme Baude (Clarisso), mention comptable ;
Mme Bendel-Schmid (Christelle), mention comptable ;
M. Bernard (Thomas), mention comptable ;
Mme Boulin (Cathy), mention comptable ;
M. Bouveron (Rémi), mention comptable ;
Mme Boyer (Marine), mention comptable ;
Mme Brasseur (Morgane), mention comptable ;
Mme Bresson (Solenne), mention comptable ;
Mme Ceglie (Lisa), mention comptable ;
Mme Coquer (Ophélie), mention comptable ;
M. Croisard (Flavien), mention comptable ;
M. Da Silva (Jérémie), mention comptable ;
Mme Daussy (Camille), mention comptable ;
M. Demont (Frédéric), mention comptable ;
M. Denard (Nicolas), mention comptable ;
M. Deschaux-Blanc (Robin), mention comptable ;
M. Donnadieu (Romain), mention comptable ;
M. Donot (Pierre-Emmanuel), mention comptable ;
M. Dufour (Sébastien), mention comptable ;
M. El Gharbi-Madelaine (Amédée), mention comptable ;
Mme Erard (Léa), mention comptable ;
Mme Gareta (Marion), mention comptable ;
M. Ghiraldo (Bastien) ;
Mme Horowitz (Geneviève), mention comptable ;
M. Houguer (Hémelic), mention comptable ;
Mme James (Virginie), mention comptable ;
Mme Joubert (Noémie), mention comptable ;
Mme Joulia (Maïté), mention comptable ;
Mme Lacombe (Rébecca), mention comptable ;
Mme Le Bras Jacob (Laëtitia), mention comptable ;
M. Lecoeur (Christophe), mention comptable ;
Mme Lorvo (Jeanne), mention comptable ;
M. Mariotti (Eric), mention comptable ;
Mme Martin (Ambre), mention comptable ;
Mme Martin (Lucie) ;

Mme Meister (Virginie), mention comptable ;
Mme Membrives (Sandrine), mention comptable ;
Mme Miclot (Camille), mention comptable ;
Mme Muller (Emmanuelle), mention comptable ;
M. Munier (Arnaud), mention comptable ;
Mme Nicolau (Marie), mention comptable ;
Mme Ougier (Stéphanie), mention comptable ;
M. Outin (Jean-Baptiste), mention comptable ;
Mme Pirrotta (Gaëlle), mention comptable ;
Mme Poyet (Mathilde), mention comptable ;
M. Rolland (Sébastien), mention comptable ;
M. Roulin (Thibault), mention comptable ;
M. Siccat (Cédric) ;
M. Stoyanov (Maximilien), mention comptable ;
M. Tarot (Maxime), mention comptable ;
Mme Uda (Marlène) ;
Mme Undstad (Maëlle), mention comptable ;
M. Vauchamp (Denis) ;
M. Villevieille (Arnaud), mention comptable ;
Mme Vitu (Vanessa), mention comptable.

Les personnes visées ci-dessus sont inscrites de droit en classe L3 de la liste d'aptitude mentionnée à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé »

NOR : SSAA2021770A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la ministre des armées, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 6 octobre 2020, l'arrêté du 28 novembre 2019 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé » est modifié comme suit :

Au *d* du 1^o, les mots : « Mme Nathalie MARTZ (titulaire) » sont remplacés par les mots : « Mme Marie GAI (titulaire) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 octobre 2020 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC2026268A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 7 octobre 2020, aux fonctions de Mme Marie DAUDE, directrice adjointe de cabinet du ministre des solidarités et de la santé.

Art. 2. – M. Clément LACOIN est nommé, à compter de la même date, directeur adjoint de cabinet du ministre des solidarités et de la santé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2020.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 7 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques

NOR : *LOGL2023650A*

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, en date du 7 octobre 2020, sont nommés représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques :

a) Au titre des sports :

Mme Laurence VAGNIER, adjointe au directeur des sports, cheffe de service, titulaire, en remplacement de Mme Christine LABROUSSE ;

Mme Christine LABROUSSE, sous-directrice de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique à la direction des sports, suppléante, en remplacement de Mme Alexandra BONTEMPS-WEISHAUPP ;

Mme Christine JACQUEMOIRE, adjointe au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, suppléante, en remplacement de Mme Sophie CHAILLET.

b) Au titre du développement durable :

M. Olivier ASTIER, chef de l'unité départementale de l'environnement et de l'énergie de la Seine-Saint-Denis, suppléant, en remplacement de M. Jérôme GOELLNER.

c) Au titre de l'intérieur :

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur, titulaire, en remplacement de M. Christophe MIRMAND.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2019153A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 8 octobre 2020, Mme Christelle ANDRÉ, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable de l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie, en remplacement de M. Denis SCHAEFFER.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2019291A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 8 octobre 2020, M. Patrick BARRETEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable principal intérimaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, en remplacement de M. Olivier SORDET.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 septembre 2020 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)

NOR : MTRT2026004A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant fusion des champs conventionnels, notamment celui de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999 et de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie susvisée ;

Vu l'accord du 12 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels dans les entreprises relevant du secteur d'activité des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs, conclu dans le champ de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 juillet 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993, tel que modifié par l'arrêté du 17 février 2020, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 12 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels dans les entreprises relevant du secteur d'activité des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail par intérim,
L. VILBOEUF

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/27, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 septembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la navigation de plaisance (n° 1423)

NOR : MTRT2026005A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la navigation de plaisance du 31 mars 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 1^{er} juin 2020 relatif aux salaires minima mensuels à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 juillet 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la navigation de plaisance du 31 mars 1979, tel que défini à l'article G1 de ladite convention, les stipulations de l'avenant du 1^{er} juin 2020 relatif aux salaires minima mensuels à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
du travail par intérim,
L. VILBOEUF*

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/28, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 septembre 2020 portant extension d'un avenant à un protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie – entreprises artisanales (n° 843)

NOR : MTRT2026003A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant extension du protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 20 juin 2012 portant diverses modifications, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 relatif aux salaires, au protocole d'accord départemental susvisé, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 10 juillet 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 relatif aux salaires, au protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 20 juin 2012 portant diverses modifications, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
du travail par intérim,*
L. VILBOEUF

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/27, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture

NOR : MTRT2026722V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2) 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 8 juillet 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Signataires :

Syndicat de l'Architecture (SyndArch).

Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

FESSAD UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie

NOR : MTRT2026723V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 26 du 14 mai 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Formation professionnelle continue et contribution conventionnelle.

Signataires :

Confédération nationale artisanale des industries de beauté et SPA (CNAIB-SPA).

Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique cosmétique (FIEPPEC).
Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT, à la CFDT et à la CGT-FO.
UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial

NOR : MTRT2026744V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Ce avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 2 juillet 2020 à l'avenant n° 02-20 du 17 janvier 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Clauses TPE.

Signataires :

ELISFA.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes

NOR : MTRT2026746V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 12 juin 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

France Chimie.

Fédération nationale des industries de corps gras (FNCG).

Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs, préservation du bois (FIPÉC).

Fédération des entreprises de la Beauté (FEBEA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique

NOR : MTRT2026870V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 66 du 1^{er} septembre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération nationale des cinémas français (FNCF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'avenants à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propriété et services associés

NOR : MTRT2026872V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 5 du 4 septembre 2020 à l'accord du 3 mars 2015.

Avenant n° 19 du 4 septembre 2020 à l'accord du 25 juin 2002.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

- prime annuelle ;
- salaires.

Signataires :

Fédération des entreprises de propriété (FEP).

Syndicat national des professionnels de la propriété et des services associés (SNPRO).

Concernant l'avenant n° 5 du 4 septembre 2020 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à la CFDT.

Concernant l'avenant n° 19 du 4 septembre 2020 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord régional instituant un régime d'assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne

NOR : AGRS2026882V

En application du code du travail et notamment des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'accord précité, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 8 du 8 juillet 2020.

Signataires :

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) Grand Est.

Union régionale des syndicats des entrepreneurs des territoires de Champagne-Ardenne.

Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Grand-Est.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique d'engagements contractés en France en libre prestation de services

NOR : ACPP2027113V

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, l'entreprise d'assurance Canada Life Limited, dont le siège social est situé au Royaume-Uni, a présenté aux autorités de contrôle britanniques une demande tendant à l'approbation du transfert partiel de son portefeuille de contrats d'assurance vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des engagements localisés en France à l'entreprise d'assurance Irish Life Assurance, dont le siège social est situé en Irlande.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations, service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09 ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

2789-passeporteuropéens-ut@acpr.banque-france.fr.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par deux entreprises d'assurances britanniques de risques contractés en France en libre prestation de services

NOR : ACPP2027121V

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, les entreprises d'assurances Assurant General Insurance Ltd et London General Insurance Company Ltd, dont les sièges sociaux sont situés au Royaume-Uni, ont présenté aux autorités de contrôle britanniques une demande tendant à l'approbation du transfert partiel de leurs portefeuilles de contrats d'assurance non-vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des risques localisés en France à l'entreprise d'assurance Assurant Europe Insurance NV, dont le siège social est situé aux Pays-Bas.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations, service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09 ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

2789-passeporteuropéens-ut@acpr.banque-france.fr.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par deux entreprises d'assurances britanniques d'engagements contractés en France en libre prestation de services

NOR : ACPP2027122V

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, les entreprises d'assurances Assurant Life Ltd et London General Life Company Ltd, dont les sièges sociaux sont situés au Royaume-Uni, ont présenté aux autorités de contrôle britanniques une demande tendant à l'approbation du transfert partiel de leurs portefeuilles de contrats d'assurance vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des engagements localisés en France à l'entreprise d'assurance Assurant Europe Life NV, dont le siège social est situé aux Pays-Bas.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au secrétariat général de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations, service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : 2789-passeporteuropéens-ut@acpr.banque-france.fr.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-PO-02 du 7 septembre 2020 autorisant l'association Centre européen de promotion de l'histoire à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion temporaire par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé La Chaîne des rendez-vous de l'histoire dans les zones de Blois, Tours et Orléans

NOR : CSAR2026928S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 21, 22, 25, 28, 28-3 et 29-3 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la demande d'autorisation du 31 juillet 2020 présentée par l'association Centre Européen de promotion de l'histoire, le dossier l'accompagnant ainsi que l'ensemble des pièces complémentaires transmises au Comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers ;

Vu la convention conclue le 7 septembre 2020 entre le Comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers et l'association Centre Européen de promotion de l'histoire ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Centre Européen de promotion de l'histoire est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique de la télévision numérique terrestre définie à l'annexe 1 pour la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé La Chaîne des rendez-vous de l'histoire dans les zones de Blois, Tours et Orléans.

Le service est diffusé dans un format haute définition au sens de l'arrêté du 24 décembre 2001 susvisé.

Art. 2. – Les fréquences définies à l'annexe 1 sont attribuées du 2 au 15 octobre 2020.

Le titulaire informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel par courriel à l'adresse allumage@csa.fr du démarrage effectif de la diffusion de son service pour chacun des sites énumérés à l'annexe 1 de la présente décision.

Art. 3. – Le service est exploité sur la totalité de la zone correspondant aux sites de diffusion mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision.

Art. 4. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis sont conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe 2, ainsi qu'au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* ». Les modalités de consultation et de révision de ce document figurent à cette même annexe.

La société met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

La société informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers, des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

Art. 5. – Le service de télévision La Chaîne des rendez-vous de l'histoire selon les conditions stipulées dans la convention du 7 septembre 2020 figurant à l'annexe 3 de la présente autorisation.

Art. 6. – Le numéro 30 est attribué à La Chaîne des rendez-vous de l'histoire en vue de sa diffusion sur la télévision numérique terrestre pour les zones de Tours et Blois. Le numéro 35 lui est attribué pour sa diffusion sur la zone d'Orléans.

Art. 7. – La présente décision sera notifiée à l'association Centre Européen de promotion de l'histoire et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Poitiers :
Le président,
F. LAMONTAGNE

ANNEXE 1

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE
DANS LA ZONE À COUVRIR

Zones de Blois, Orléans et Tours

NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation
Blois	Rue Auguste Poulin	147	10 W (1)	30 H
Orléans	Trainou	285	200 W (2)	26 H
Tours	Chissay	331	950 W (3)	31 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	1	270	1
10	1	100	1	190	1	280	1
20	2	110	2	200	2	290	2
30	1	120	1	210	1	300	1
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	2	150	2	240	2	330	2
70	3	160	3	250	3	340	3
80	2	170	2	260	2	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	17	180	2	270	3
10	6	100	16	190	1	280	2
20	10	110	14	200	0	290	0
30	14	120	9	210	0	300	0
40	18	130	6	220	1	310	1
50	18	140	4	230	3	320	1
60	18	150	3	240	3	330	1
70	17	160	2	250	3	340	2
80	17	170	2	260	3	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	6	180	6	270	0
10	6	100	7	190	6	280	0
20	7	110	6	200	8	290	0
30	9	120	8	210	9	300	2
40	8	130	9	220	4	310	4
50	7	140	7	230	4	320	3
60	9	150	8	240	4	330	4
70	8	160	9	250	1	340	8
80	6	170	6	260	0	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

ANNEXE 2

CARACTÉRISTIQUES DES SIGNAUX
ET CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION

Le document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » a été élaboré au sein de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les modifications apportées à ce document sont soumises à l'approbation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, après examen de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre, et sont publiées.

Ce document est consultable au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Tour Mirabeau ; 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15) ou sur son site internet www.csa.fr.

Pour la norme de diffusion EN 300 744 (DVB-T), dont l'usage est fixé par l'arrêté du 24 décembre 2001 susvisé, la configuration technique à utiliser pour la diffusion du service par voie hertzienne terrestre est la suivante :

- modulation : QPSK ;
- mode : 8k ;
- rendement de code (FEC) : 2/3 ;
- intervalle de garde : 1/32.

ANNEXE 3

CONVENTION CONCLUE LE 7 SEPTEMBRE 2020 ENTRE LE COMITÉ TERRITORIAL DE L'AUDIOVISUEL DE POITIERS, D'UNE PART, ET L'ASSOCIATION CENTRE EUROPEEN DE PROMOTION DE L'HISTOIRE, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION LA CHAINE DES RENDEZ-VOUS DE L'HISTOIRE

Document consultable au siège du comité territorial de l'audiovisuel (2, rue Thibaudeau, 86000 Poitiers).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-585 du 23 septembre 2020 autorisant l'association L'Onde porteuse à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Le Chantier

NOR : CSAC2026779S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-A006 présentée par l'association L'Onde porteuse ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association L'Onde porteuse ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association L'Onde porteuse est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Le Chantier.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association L'Onde porteuse et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE (*)

Nom du service : Le Chantier.

Zone géographique mise en appel : Clermont-Ferrand.

Fréquence : 98,0 MHz.

Adresse du site : château d'eau Cézeaux, 46, rue Pasteur, Aubière (63).

Altitude du site (NGF) : 408 mètres.

Hauteur d'antenne : 73 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 250 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	23	180	25	270	10
10	11	100	24	190	24	280	8
20	11	110	23	200	22	290	5
30	11	120	23	210	18	300	2
40	11	130	24	220	15	310	1
50	13	140	24	230	13	320	0
60	14	150	24	240	11	330	1
70	17	160	23	250	10	340	2
80	20	170	24	260	11	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-587 du 23 septembre 2020 autorisant l'association Radio Vassivière à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vassivière

NOR : CSAC2026818S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-A012 présentée par l'association Radio Vassivière ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Vassivière ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio Vassivière est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vassivière.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Vassivière et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Vassivière.

Zone géographique mise en appel : Aubusson.

Fréquence : 88,0 MHz.

Adresse du site : lieudit le Marchedieu, Aubusson (23).

Altitude du site (NGF) : 539 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-588 du 23 septembre 2020 portant extension de l'autorisation délivrée à l'association RCF Corrèze pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corrèze

NOR : CSAC2026820S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du Conseil n° 2020-492 du 15 juillet 2020 portant autorisation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RCF Corrèze ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-A004 présentée par l'association RCF Corrèze ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association RCF Corrèze ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association RCF Corrèze est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corrèze.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de

son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association RCF Corrèze et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE (*)

Nom du service : RCF Corrèze.

Zone géographique mise en appel : Tulle.

Fréquence : 106,9 MHz.

Adresse du site : zone industrielle Tulle Est, Tulle (19).

Altitude du site (NGF) : 386 mètres.

Hauteur d'antenne : 29 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	2	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	1
50	6	140	1	230	0	320	2
60	6	150	1	240	0	330	3
70	6	160	0	250	0	340	4
80	5	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-589 du 23 septembre 2020 autorisant l'association Email Limousin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Email Limousin

NOR : CSAC2026824S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-A003 présentée par l'association Email Limousin ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Email Limousin ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Email Limousin est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Email Limousin.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Email Limousin et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE (*)

Nom du service : RCF Email Limousin.

Zone géographique mise en appel : Saint-Yrieix-la-Perche.

Fréquence : 100,2 MHz.

Adresse du site : 5, rue Pierre de l'homme, Saint-Yrieix-la-Perche (87).

Altitude du site (NGF) : 427 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	6	180	5	270	0
10	0	100	6	190	4	280	0
20	1	110	6	200	3	290	0
30	1	120	6	210	2	300	0
40	2	130	7	220	2	310	0
50	2	140	6	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	0	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-590 du 23 septembre 2020 autorisant la SARL Proximedia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Flash FM

NOR : CSAC2026826S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision n° 2018-879 du 19 décembre 2018 du conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-B007 présentée par la SARL Proximedia ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et la SARL Proximedia ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Proximedia est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Flash FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Proximedia et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE I (*)

Nom du service : Flash FM.

Zone géographique mise en appel : Guéret.

Fréquence : 97,7 MHz.

Adresse du site : Institut de formation, rue Paul-Louis-Grenier, Guéret (23).

Altitude du site (NGF) : 555 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Flash FM.

Zone géographique mise en appel : Saint-Junien.

Fréquence : 98,4 MHz.

Adresse du site : château d'eau des Séguines, Saint-Junien (87).

Altitude du site (NGF) : 287 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	12	180	6	270	0
10	1	100	13	190	5	280	0
20	2	110	14	200	4	290	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	2	120	14	210	2	300	0
40	4	130	13	220	2	310	0
50	5	140	14	230	1	320	0
60	6	150	13	240	1	330	0
70	9	160	10	250	0	340	0
80	12	170	8	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-591 du 23 septembre 2020 autorisant la SAS Forum à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum

NOR : CSAC2026830S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-B012 présentée par la SAS Forum ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Forum ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Forum est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Forum.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Forum et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE I (*)

Nom du service : Forum.

Zone géographique mise en appel : Bellac.

Fréquence : 104,9 MHz.

Adresse du site : château d'eau des Mézières, Bellac (87).

Altitude du site (NGF) : 265 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	7	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	6	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Forum.

Zone géographique mise en appel : Saint-Junien.

Fréquence : 96,2 MHz.

Adresse du site : château d'eau des Séguines, Saint-Junien (87).

Altitude du site (NGF) : 287 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	6	180	0	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	6	110	5	200	0	290	0
30	6	120	4	210	0	300	0
40	6	130	3	220	0	310	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
50	7	140	3	230	0	320	1
60	7	150	2	240	0	330	2
70	7	160	1	250	0	340	3
80	6	170	1	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-592 du 23 septembre 2020 autorisant la SARL AS COM Promotion à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Magic programme Alouette

NOR : CSAC2026831S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-B009 présentée par la SARL AS COM Promotion ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et la SARL AS COM Promotion ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL AS COM Promotion est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Magic programme Alouette.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL AS COM Promotion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE I (*)

Nom du service : Magic programme Alouette.

Zone géographique mise en appel : La Souterraine.

Fréquence : 107,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Peuroche, La Souterraine (23).

Altitude du site (NGF) : 435 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	0	180	0	270	4
10	4	100	0	190	0	280	5
20	3	110	0	200	0	290	5
30	3	120	0	210	1	300	5
40	2	130	0	220	1	310	5
50	2	140	0	230	2	320	5
60	1	150	0	240	2	330	5
70	1	160	0	250	3	340	5
80	0	170	0	260	3	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Magic programme Alouette.

Zone géographique mise en appel : Aubusson.

Fréquence : 107,3 MHz.

Adresse du site : château d'eau, lieudit la Chassagne, Aubusson (23).

Altitude du site (NGF) : 549 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	0	180	2	270	6
10	1	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	3	290	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	0	120	0	210	4	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	0	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	6	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Magic programme Alouette.

Zone géographique mise en appel : Guéret.

Fréquence : 88,8 MHz.

Adresse du site : Roche Bonnat-Le Pleume, Roches (23).

Altitude du site (NGF) : 562 mètres.

Hauteur d'antenne : 16 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	7	180	0	270	0
10	8	100	6	190	0	280	0
20	9	110	5	200	0	290	1
30	8	120	4	210	0	300	1
40	8	130	3	220	0	310	2
50	8	140	2	230	0	320	3
60	8	150	1	240	0	330	4
70	9	160	1	250	0	340	5
80	8	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-593 du 23 septembre 2020 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Scoop

NOR : CSAC2026836S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-807 du 9 septembre 2008, reconduite par les décisions n° 2011-1237 du 22 novembre 2011 et n° 2016-867 du 19 octobre 2016, portant autorisation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Scoop ;

Vu la décision du conseil n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-B010 présentée par la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Scoop.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 21 mai 2022. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Scoop.

Zone géographique mise en appel : Clermont-Ferrand.

Fréquence : 98,8 MHz.

Adresse du site : château d'eau Cézeaux, 46, rue Pasteur, Aubière (63).

Altitude du site (NGF) : 408 mètres.

Hauteur d'antenne : 69 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	7	270	1
10	0	100	3	190	6	280	1
20	0	110	4	200	6	290	0
30	0	120	5	210	6	300	0
40	0	130	6	220	5	310	0
50	0	140	6	230	4	320	0
60	1	150	6	240	3	330	0
70	1	160	7	250	3	340	0
80	2	170	7	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-594 du 23 septembre 2020 autorisant la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Scoop

NOR : CSAC2026838S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-B010 présentée par la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Scoop.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

II. – Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Scoop.

Zone géographique mise en appel : Monistrol-sur-Loire.

Fréquence : 104,2 MHz.

Adresse du site : Chalençon, Bas-en-Basset (43).

Altitude du site (NGF) : 738 mètres.

Hauteur d'antenne : 9 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	2	180	0	270	7
10	13	100	1	190	0	280	9
20	12	110	1	200	1	290	11
30	11	120	1	210	1	300	12
40	9	130	0	220	1	310	13
50	7	140	0	230	2	320	13
60	6	150	0	240	3	330	13
70	4	160	0	250	4	340	12
80	3	170	0	260	6	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-595 du 23 septembre 2020 autorisant la SARL Radio Volcans d'Auvergne à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RVA

NOR : CSAC2026839S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-B011 présentée par la SARL Radio Volcans d'Auvergne ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et la SARL Radio Volcans d'Auvergne ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Radio Volcans d'Auvergne est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RVA.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Volcans d'Auvergne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE I (*)

Nom du service : RVA.

Zone géographique mise en appel : Brioude.

Fréquence : 103,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Chavagnac, la Chaumette, Salzuit (43).

Altitude du site (NGF) : 725 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	12	180	11	270	1
10	1	100	13	190	9	280	0
20	2	110	13	200	7	290	0
30	3	120	13	210	6	300	0
40	4	130	12	220	4	310	0
50	6	140	13	230	3	320	0
60	7	150	13	240	2	330	0
70	9	160	13	250	1	340	0
80	11	170	12	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RVA.

Zone géographique mise en appel : Clermont-Ferrand.

Fréquence : 92,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Begue Plaine Tour DVRN, Durtol (63).

Altitude du site (NGF) : 600 mètres.

Hauteur d'antenne : 63 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	0	180	2	270	7
10	1	100	0	190	3	280	7
20	1	110	0	200	4	290	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
30	1	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	7	330	4
70	0	160	1	250	7	340	3
80	0	170	1	260	7	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-596 du 23 septembre 2020 autorisant l'Association régionale d'animation à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Totem

NOR : CSAC2026841S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-608 du 25 juillet 2018, modifiée par la décision n° 2018-790 du 7 novembre 2018, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du Conseil n° 2018-879 du 19 décembre 2018 déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018-CF-B004 présentée par l'Association régionale d'animation ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association régionale d'animation ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association régionale d'animation est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Totem.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 14 octobre 2020 et jusqu'au 4 août 2025. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du Conseil.

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de

son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'Association régionale d'animation et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE I (*)

Nom du service : Totem.

Zone géographique mise en appel : Brioude.

Fréquence : 93,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Champcheny-Pied Pichou, Brioude (43).

Altitude du site (NGF) : 546 mètres.

Hauteur d'antenne : 23 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Totem.

Zone géographique mise en appel : Tulle.

Fréquence : 90,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Treize Vents, Tulle (19).

Altitude du site (NGF) : 390 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	4	180	3	270	4
10	11	100	4	190	2	280	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	9	110	5	200	1	290	7
30	8	120	6	210	0	300	10
40	6	130	8	220	0	310	12
50	5	140	8	230	0	320	15
60	4	150	8	240	1	330	18
70	4	160	7	250	1	340	19
80	4	170	5	260	2	350	18

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 14 septembre 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2026920X

Par délibération en date du 14 septembre 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association départementale des Francas de Meurthe-et-Moselle à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Francas, pour la période du 19 au 23 octobre 2020.

Site : Montois-la-Montagne (57).

Puissance : 100 W.

Fréquence : 101,3 MHz.

Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Fait à Nancy, le 14 septembre 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Nancy :
La présidente,
C. LEDAMOISEL

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2027407X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Affaires économiques	M. Alain Bruneel Mme Marie Lebec M. Alain Perea Mme Laëtitia Romeiro Dias Mme Corinne Vignon
Affaires sociales	M. Sébastien Cazenove M. Nicolas Démoulin M. Jean-Philippe Nilor
Développement durable	Mme Anne Blanc

Nominations

Le groupe La République en Marche a désigné :

Affaires économiques	Mme Anne Blanc M. Sébastien Cazenove M. Nicolas Démoulin
Affaires sociales	Mme Laëtitia Romeiro Dias Mme Corinne Vignon
Développement durable	M. Alain Perea
Finances	Mme Marie Lebec

Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a désigné :

Affaires économiques	M. Jean-Philippe Nilor
Affaires sociales	M. Alain Bruneel

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes

Mme Marie-Christine Dalloz	M. François Jolivet	Mme Cendra Motin
Mme Stéphanie Do	M. Mansour Kamardine	Mme Naïma Moutchou
Mme Stella Dupont	M. Mohamed Laqhila	M. Christophe Naegelen
Mme Pascale Fontenel-Personne	Mme Patricia Lemoine	Mme Christine Pires Beaune
M. Guillaume Gouffier-Cha	Mme Véronique Louwagie	Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas

Commission chargée de l'application de l'article 26 de la Constitution

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Emmanuelle Anthoine	Mme Laetitia Avia
Mme Blandine Brocard	M. Erwan Balanant
M. Dino Cinieri	Mme Nathalie Bassire
M. François Cormier-Bouligeon	Mme Gisèle Biémouret
M. Christophe Euzet	M. Olivier Damaisin
Mme Isabelle Florennes	M. Éric Diard
M. Raphaël Gauvain	M. Dimitri Houbron
M. Alexandre Holroyd	M. Philippe Latombe
Mme Caroline Janvier	Mme Célia de Lavergne
M. Jean-Christophe Lagarde	Mme Fiona Lazaar
M. Jean-Michel Mis	M. Philippe Meyer
Mme Naïma Moutchou	M. Pierre Morel-A-L'Huissier
M. Bernard Reynès	M. Didier Paris
M. Alain Tourret	Mme Zivka Park
Mme Cécile Untermaier	M. Damien Pichereau

2. Réunions

Mardi 13 Octobre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition de Mme Sibylle Veil, présidente-directrice générale de Radio France, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2019.

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen pour avis de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :
- mission « Relance » : Relance (Mme Anne-France Brunet, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et en visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 2021.

Commission des affaires sociales,

A 17 h 15 salle 6351 (Affaires sociales) :

- examen des articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (n° 3397)

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- examen des articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (n° 3397)

Commission de la défense,

A 17 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, à huis clos, du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, sur le projet de loi de finances pour 2021.

Commission du développement durable,

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de Mme Anne-Marie Idrac, présidente de France Logistique.

Commission des lois,

A 17 h 30 (salle Colbert) :

- audition de Mme Dominique Simonnot dont la nomination dans les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté est proposée par le Président de la République, et vote sur cette proposition de nomination dans les conditions prévues par l'article 29 du Règlement (M. Stéphane Peu, rapporteur).

Mission d'évaluation de la lutte contre la contrefaçon,

A 9 heures (Salle du 6549) :

- audition du Comité national anti-contrefaçon (CNAC) :

. « Coopération internationale » : M. Yves Alain Sauvage, responsable de la lutte anti contrefaçon chez Chanel et Mme Carole Bremersch, responsable du réseau international de l'Institut de la propriété industrielle (INPI)

. « Aspects normatifs et juridictionnels » : Mmes Sonia Bodier, adjointe au chef du bureau COMINT3 de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), et Marianne Bardant, directrice des affaires juridiques et conformité Les entreprises du médicaments (Leem)

. « Cybercontrefaçon » : Mme Marie Acquaviva, responsable adjointe de la propriété intellectuelle chez Longchamp

. « Sensibilisation et communication » : Mmes Delphine Sarfati-Sobreira, directrice générale de l'Union des fabricants (Unifab), et Valérie Hochet, directrice de la communication de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI)

. Coordination du CNAC : Mme Stéphanie Leguay

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 17 h 30 (Salon Mars 1 - 101, rue de l'Université) :

- réunion constitutive de la mission ;
- désignation des membres du Bureau ;
- échange de vues entre les membres de la mission et programme de travail.

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 9 heures (salle de la commission des Finances) :

- audition de Mme Virginie Lasserre, directrice générale de la cohésion sociale (DGCS), M. Jérôme Jumel, chef du service des politiques sociales et médico-sociales et M. Anatole Puiseux, sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées.

Mission d'information sur les géants du numérique,

A 9 h 15 (salle 4204 - 33, rue Saint-Dominique - 2^e étage) :

- audition de M. Benoît Tabaka, directeur des relations institutionnelles de Google France, accompagné de Mme Charlotte Radvanyi, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le partage de la valeur au sein des entreprises et ses conséquences sur leur gouvernance, leur compétitivité et la consommation des ménages,

A 8 h 30 (Par visioconférence) :

- audition commune avec des représentants de :
- l'ordre des experts comptables ;
- Compta durable.

A 9 h 30 (Par visioconférence) :

- audition commune avec des représentants de :
- la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- l'Union des entreprises de proximité (U2P).

Problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés,

A 16 heures salle 6549 (2^e étage) :

- audition de M. Jean-Marie Salanova, directeur central de la sécurité publique de la police nationale, de Mme Marjorie Ghizoli, contrôleur général, sous-directrice des audits et du contrôle interne, et de Mme Marie L'Hostis, commissaire divisionnaire, cheffe du pôle judiciaire.

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de Mmes Agnès Auboin, procureure de Châteauroux, et Catherine Denis, procureure de Nanterre, représentant la Conférence nationale des procureurs de la République.

A 18 heures salle 6549 (2e étage) :

- audition de M. Olivier Peyroux, sociologue, membre de l'association Trajectoires.

Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,

A 16 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Stéphane Panou, président de la filière papier-carton, Mme Marion Halby, chargée de mission pour la filière plastique et Mme Marie-Ange Badin, responsable des relations institutionnelles de la Fédération professionnelle des entreprises du recyclage (FEDEREC).

A 18 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Serge Bardy, ancien député, auteur du rapport « France, terre d'avenir de l'industrie papetière ».

Mercredi 14 Octobre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- désignation, en application de l'article 29-1 du Règlement, d'un rapporteur appartenant à un groupe d'opposition ou minoritaire sur une proposition de nomination en application de l'article 13 de la Constitution ;
- présentation, par M. Régis Juanico et Mme Nathalie Sarles, du rapport d'information du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, sur l'évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur (n° 3232).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- communication de M. Denis Sommer au titre du groupe de travail sur le plan de sauvegarde de l'emploi proposé par General Electric ;

- examen pour avis de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

- mission « Outre-mer » : Outre-mer (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis) ;

- mission « Action extérieure de l'État » : Tourisme (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis).

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen pour avis de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

- mission « Recherche et enseignement supérieur » : Grands organismes de recherche (M. Cédric Villani, rapporteur pour avis) ;

- mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Agriculture et alimentation (M. Jean-Bernard Sempastous, rapporteur pour avis) ;

- mission « Investissements d'avenir » : Investissements d'avenir (Mme Typhanie Degois, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et en visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, de trois avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2021 et vote sur l'article « prélèvement européen » et les crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables et de la mission Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure.

A 15 heures (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et en visioconférence) :

- réunion, ouverte à la presse, sur le conflit du Haut-Karabagh.

Commission des affaires européennes,

A 17 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- communication sur le prélèvement sur recettes au profit de l'UE et conclusions sur le système des ressources propres de l'UE ;

- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- suite de l'examen des articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (n° 3397)

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- suite de l'examen des articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (n° 3397)

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- suite de l'examen des articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (n° 3397)

Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, à huis clos, de l'Amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2021.

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2021.

A 15 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires sur le projet de loi de finances pour 2021.

A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2021.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et en visioconférence) :

- table ronde de représentants des associations d'élus locaux sur la territorialisation du plan de relance.

Commission des finances,

A 9 heures salle 6350 (Finances) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (n° 3397) (avis) ;
- communication sur le suivi des recommandations de la mission d'évaluation et de contrôle sur le financement et le suivi de la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine (M. Rémi Delatte, rapporteur).

A 11 heures salle 6350 (Finances) :

- audition de M. Pierre Moscovici, président du Conseil des prélèvements obligatoires sur le rapport sur les prélèvements obligatoires sur les entreprises dans un contexte mondialisé et numérisé.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

bilan de l'activité de la commission des Lois et de l'application des textes promulgués relevant de sa compétence ;

retour sur la mise en œuvre de certains travaux :

- loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer ;
- loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- rapport d'information sur l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants (n° 595) ;
- rapport d'information sur la déontologie des fonctionnaires (n° 611) ;
- rapport d'information sur les procédures de poursuite des infractions fiscales (n° 982) ;
- rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité (n° 1335) ;
- rapport d'information sur les fouilles en détention (n° 1295).

mise en application de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille (MM. Aurélien Pradié et Guillaume Vuilletet, co-rapporteurs).

A 17 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (Mme Émilie Guerel, rapporteure pour avis).

Commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre,

A 15 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- table ronde réunissant des chercheurs :
- Mme Vanessa Codaccioni, maîtresse de conférences en science politique à l'Université Paris 8 ;
- M. Emmanuel Blanchard, maître de conférences au département de science politique de l'Université de Versailles-Saint-Quentin et à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
- M. Cédric Moreau, maître de conférences en sociologie du droit à l'École normale supérieure ;
- M. Fabien Jobard, sociologue, directeur de recherche au CNRS ;

- M. Christian Mouhanna, chargé de recherche au CNRS, directeur du centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales.

A 17 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition de Mme Brigitte Jullien, directrice de l'Inspection générale de la police nationale, et du Général Alain Pidoux, chef de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale.

A 18 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition de M. Jacques Toubon, ancien Défenseur des droits, et de Mme Claudine Angeli-Troccaz, ancienne adjointe au Défenseur des droits en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Thierry Caquet, directeur scientifique « environnement » de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

A 16 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Hélène Sobelet, directrice de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures 6e Bureau (Lois) :

- désignation d'un membre du bureau de la Délégation ;
- nomination de deux corapporteurs d'une mission d'information sur l'égalité économique et professionnelle ;
- audition, ouverte à la presse, de Mme Céline Calvez, auteure d'un rapport au Premier ministre sur la place des femmes dans les médias en période de crise, dans le cadre du rapport d'information sur le projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique (Mme Bérangère Couillard, rapporteure).

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 16 h 30 (salle du CEC) :

- audition de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Seine-Saint-Denis.

Mission d'information pour le suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,

A 11 h 30 (visioconférence) :

- association « Restaurons Notre-Dame » - M. Pascal Jacob, président, M. Philippe Roux, vice-président, Mme Geneviève Rey, présidente de la commission « Ressource forestière », M. Alain Hays, président de la commission « Culture & Patrimoine Mondial », M. Franck Besançon, président de la commission « Scientifique Technique et Universitaire ».

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition de M. Mikaël Quimbert, sous-directeur adjoint des politiques publiques à la direction générale des outre-mer du ministère des outre-mer.

A 10 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition de M. François-Antoine Mariani, directeur général délégué à la politique de la ville de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et de Mme Hélène Chapet, directrice du programme « Lien social et image des quartiers ».

A 11 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition de M. Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité et de M. Nicolas Cadène, rapporteur général.

A 12 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition de Mme Agnès Saal, haute fonctionnaire à l'égalité, la diversité et la prévention des discriminations au ministère de la culture et de Mme Sophie Lecointe, cheffe du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation.

Mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales,

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de MM. Éric Maillaud, procureur de Clermont-Ferrand, et Rémi Coutin, procureur de Chartres.

A 16 heures salon Mars 1 (32, rue Saint-Dominique) :

- table ronde réunissant :
 - MM. Jean-Raymond Dumas, trésorier de la Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, et traiteur (CFBCT) et Victor Martinet, responsable à la CFBCT ;
 - M. Hugues Beyler, directeur « agriculture » de la Fédération du commerce et de la distribution (FCD) et Mme Cécile Rognoni, directrice des affaires publiques ;
 - M. Damien Mathon, délégué général de la Fédération du commerce agricole et agroalimentaire (FC2A) ;
 - MM. Bernard Vallat, président de la Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) et Fabien Castanier délégué général.

Mission d'information sur le partage de la valeur au sein des entreprises et ses conséquences sur leur gouvernance, leur compétitivité et la consommation des ménages,

A 14 heures (Par visioconférence) :

- la Direction générale du trésor :
- Mme Eleonore Trigano, cheffe du bureau Polsoc4 ;
- M. Cyprien Batut, adjoint à la cheffe du bureau Polsoc4 ;
- M. Pierre-Emmanuel Beluche, chef de bureau finance durable, droit des sociétés, comptabilité et gouvernance des entreprises ;
- M. Julien Bracq, adjoint au chef du bureau Finance durable, droit des sociétés, comptabilité et gouvernance des entreprises ;
- M. Timothée Huré, adjoint au chef du bureau épargne et marché financier.

A 15 heures (Par visioconférence) :

- audition de représentants de l'Institut Montaigne.

A 17 h 30 (Par visioconférence) :

- table ronde des syndicats.

Jeudi 15 Octobre 2020

Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, du Général François Lecointre, chef d'état-major des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2021.

A 11 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, à huis clos, du général Thierry Burkhard, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2021.

A 14 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, à huis clos, de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2021.

Commission des lois,

A 11 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des Outre-mer, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Outre-mer » (Mme George Pau-Langevin, rapporteure pour avis).

A 18 heures 6e Bureau (Lois) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire (Mme Alice Thouroult, rapporteure).

Commission d'enquête pour mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse,

A 9 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des syndicats d'enseignants et de personnels de direction de l'éducation nationale :

- Syndicat national unitaire des instituteurs, des professeurs des écoles et PEGC (SNUipp- FSU) – en attente de la délégation ;
- Syndicat des enseignants de l'UNSA (SE-UNSA) – Mme Claire Krepper, secrétaire nationale, et Mme Sophie Giaretti, conseillère nationale ;
- Syndicat national des enseignements du second degré – Fédération syndicale unitaire (SNES-FSU) – Mme Frédérique Rolet, secrétaire générale (sous réserve) ;
- Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN-UNSA) – M. Bruno Bobkiewicz, secrétaire national.

A 10 h 45 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des associations de parents d'élèves :
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) – Mme Myriam Menez, présidente de la PEEP du département du Val-de-Marne ;
- Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) – M. Rodrigo Arenas, président (sous réserve) ;
- Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) – Mme Violaine Bigot, membre du bureau national, et M. Christophe Abraham, chargé des relations avec le Parlement.

A 14 heures (Visioconférence) :

- audition, en visioconférence et ouverte à la presse, de recteurs d'académie :
- M. Daniel Auverlot, recteur de l'académie de Créteil ;
- M. Mostafa Fourar, recteur de l'académie de Toulouse ;
- M. Pascal Jan, recteur de l'académie de Martinique.

A 15 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des syndicats de médecins, d'infirmières et de psychologues scolaires :
- SNAMSPEN/Sgen-CFDT – Mme Patricia Colson, secrétaire générale ;
- Syndicat national des infirmier.ères conseiller.ères de santé (SNICS-FSU) – Mme Saphia Guereschi, secrétaire générale (sous réserve) ;
- Syndicat national des infirmiers.ères éducateurs.trices de santé (SNIES-UNSA-Éducation) – Mme Brigitte Accart, secrétaire générale ;
- Association française des psychologues de l'éducation nationale (AFPEN) – M. Laurent Chazelas, président.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Hervé Lapie, secrétaire général adjoint de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), et de Mme Nelly Le Corre, chef du service environnement.

A 10 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Eugenia Pommaret, directrice générale de l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP), de M. Julien Durand-Reville, responsable santé, et de M. Ronan Vigouroux, responsable environnement.

A 11 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, du docteur Rémy Slama, directeur de l'Institut thématique Santé publique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

Mission d'évaluation sur la politique industrielle de l'État dans ses composantes sociale, financière, économique et juridique,

A 9 heures (salle 6550) :

- audition de M. Philippe Martin, président délégué du Conseil d'analyse économique (CAE).

A 10 h 30 (salle 6550) :

- audition de M. Jean-François Dehecq, président d'honneur et co-fondateur de SANOFI.

A 14 h 30 (salle 6550) :

- audition de MM. Louis Gallois et Pierre-André de Chalendar, co-présidents de La Fabrique de l'industrie.

Mission d'information commune sur la conditionalité des aides publiques aux entreprises,

A 11 heures (Salon Mars 1 - 101, rue de l'Université) :

- table ronde avec des représentants du secteur des technologies :
- Mme Marianne Tordreux Bitker, directrice des affaires publiques et européennes de France Digitale ;
- Un représentant de Syntec Numérique (nom en attente).

A 12 h 05 (Salon Mars 1 - 101, rue de l'Université) :

- Table ronde avec des représentants du secteur du livre :
- M. Vincent Monade, président du Centre national du livre ;
- M. Pierre Dutilleul, directeur général du Syndicat national de l'édition ;
- M. Guillaume Husson, délégué général du Syndicat de la librairie française.

Mission d'information flash sur l'évolution et la refondation des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

A 9 h 15 (3e Bureau) :

- audition de M. Nicolas Prisse, président de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et de Mme Célia Bobet, chargée de mission police.

A 10 heures (3e Bureau) :

- table ronde réunissant :

- M. Philippe Gomez, conseiller sûreté à la direction des politiques urbaines et sociales de l'union sociale pour l'habitat, et Mme Francine Albert, conseillère pour les relations avec le Parlement ;

- Mme Géraldine Gardette, directrice interrégionale adjointe Île-de-France à la caisse des dépôts habitat social, M. Parc Palivoda, référent sûreté à la direction de la gestion du patrimoine, de la gestion locative, des attributions et des politiques sociales de Seine-Saint-Denis habitat, et M. Florent Berger, chargé de projet proximité, représentants de l'union sociale pour l'habitat d'Île-de-France (AORIF).

A 11 heures (3e Bureau) :

- audition de M. Nicolas Philippotin, sous-directeur adjoint de la sécurité publique et de la sécurité routière à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), et de Mme Agnès Meffre, officière conceptrice au bureau de la sécurité publique.

Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,

A 9 heures salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Henri Verdier, ambassadeur pour le numérique.

Mardi 20 Octobre 2020

Mission d'information sur les géants du numérique,

A 9 h 15 (salle 4204 - 33, rue Saint-Dominique - 2^e étage) :

- audition de Mme Stéphanie Balme, doyenne du collège universitaire de Sciences Po, et de Mme Alice Ekman, analyste responsable de l'Asie à l'Institut des études de sécurité de l'Union européenne (EUISS).

3. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 13 Octobre 2020

Mission d'information sur le bilan des accords de Lancaster House du 2 novembre 2010,

A 15 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Éric Béranger, président-directeur général de MBDA.

A 16 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le colonel Antoine de Loustal, chef du bureau des relations internationales de l'armée de terre.

Jeudi 15 Octobre 2020

Mission d'information sur le bilan des accords de Lancaster House du 2 novembre 2010,

A 13 heures salle 4132 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Vincenzo Salvetti, directeur des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique (CEA/DAM).

A 15 heures salle 4132 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Pierre Alzuyeta, chef du bureau des relations internationales de l'état-major de la marine.

Lundi 19 Octobre 2020

Commission des lois,

A 14 h 30 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, et de Mme Marlène Schiappa, ministre déléguée chargée de la Citoyenneté, examen pour avis et vote des crédits des missions :

- « Administration générale et territoriale de l'État » (M. Antoine Savignat, rapporteur pour avis) ;

- « Sécurité » (M. Stéphane Mazars, rapporteur pour avis) et « Sécurité civile » (M. Arnaud Viala, rapporteur pour avis) ;

- « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).

Mardi 20 Octobre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2021 (seconde partie) : audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » ; recherche (M. Pierre Henriet, rapporteur pour avis) ; enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen pour avis de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

- mission « Économie » :

- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis) ;

- Entreprises (M. Rémi Delatte, rapporteur pour avis).

Commission des affaires européennes,

A 18 h 30 salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Clément Beaune, secrétaire d'Etat aux affaires européennes sur les résultats du Conseil européen des 15 et 16 octobre 2020.

Commission des affaires sociales,

A 14 h 45 salle 6351 (Affaires sociales) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (n° 3397)

Commission de la défense,

A 18 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2021.

Commission des finances,

A 18 h 30 salle 6350 (Finances) :

- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) : examen et vote sur les crédits de la mission Plan de relance et sur l'article 56, rattaché (MM. Éric Woerth et Laurent Saint-Martin, rapporteurs spéciaux).

A 21 heures salle 6350 (Finances) :

- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; suite de l'examen et vote sur les crédits de la mission Plan de relance et sur l'article 56, rattaché (MM. Éric Woerth et Laurent Saint-Martin, rapporteurs spéciaux).

Commission des lois,

A 14 h 45 6e Bureau (Lois) :

- en cas de nouvelle lecture, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi, en nouvelle lecture, prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire (Mme Alice Thouroult, rapporteure).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 h 15 6e Bureau (Lois) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Virginie Lasserre, directrice générale de la cohésion sociale, dans le cadre du rapport d'information sur le projet de loi de finances pour 2021 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure) ;

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur le projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique (Mme Bérangère Couillard, rapporteure).

Mission d'évaluation de la lutte contre la contrefaçon,

A 9 heures

- table ronde "Les réseaux sociaux et la lutte contre la contrefaçon".

Mission d'information sur le bilan des accords de Lancaster House du 2 novembre 2010,

A 10 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement.

A 11 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le général William Kurtz, conseiller défense du groupe Safran.

A 18 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Philippe Duhamel, directeur-général adjoint de Thales.

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 18 heures (salle 6549) :

- audition de M. Grégory Emery, conseiller de Monsieur Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé et ancien conseiller au cabinet de la ministre des solidarités et de la santé Mme Agnès Buzyn.

Mercredi 21 Octobre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 9 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Thierry Coulhon, dont la nomination à la présidence du Haut conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (HCERES) est envisagée par le Président de la République ;

- vote à bulletins secrets sur cette nomination en application de l'article 13 de la Constitution.

A 15 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur d'application sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage (n° 2700) ;

- projet de loi de finances pour 2021 (seconde partie) :

- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de Mme Sarah El Hairy, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Cécile Rilhac, rapporteure pour avis).

A 17 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2021 (seconde partie) :

- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » (M. Michel Lalive, rapporteur pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen pour avis de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

- mission « Économie » :

- Commerce extérieur (Mme Laure de La Raudière, rapporteure pour avis) ;

- Communications électroniques et économie numérique (M. Éric Bothorel, rapporteur pour avis) ;

- Économie sociale et solidaire (Mme Barbara Bessot-Ballot, rapporteure pour avis).

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

- mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;

- mission « Cohésion des territoires » :

- Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis) ;

- Ville (M. Jean-Luc Lagleize, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et en visioconférence) :

- présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport d'information sur le contrôle des exportations d'armement (M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot, co-rapporteurs).

A 15 heures (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et en visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

- examen pour avis des crédits de la mission Action extérieure de l'État :

- action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (M. Christophe Di Pompeo, rapporteur pour avis) ;

- diplomatie culturelle et d'influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;

- vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'État ;

- examen pour avis des crédits de la mission Défense (M. Guy Teissier, rapporteur pour avis).
Commission des affaires européennes,

A 16 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Son Exc. Georges Károlyi, ambassadeur de Hongrie en France.
Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les suites données aux travaux de la Commission des 1000 premiers jours
Commission de la défense,

A 9 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2021.

A 15 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- (éventuellement) suite de l'examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2021.
Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

A 14 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique ;

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

- examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » :

. Protection de l'environnement et prévention des risques (M. Paul-André Colombani, rapporteur pour avis) ;
. Paysages, eau et biodiversité (M. Patrice Perrot, rapporteur pour avis).
Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Administration générale et territoriale de l'État (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure spéciale) ;

- Sécurités :

- Police, gendarmerie, sécurité routière ; compte spécial Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (M. Romain Grau, rapporteur spécial) ;

- Sécurité civile (M. Bruno Duvergé, rapporteur spécial) ;

- Immigration, asile et intégration (Mme Stella Dupont et M. Jean-Noël Barrot, rapporteurs spéciaux) ;

- Outre-mer (M. Olivier Serva, rapporteur spécial).

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Action extérieure de l'État (M. Vincent Ledoux, rapporteur spécial) ;

- Tourisme (Mme Émilie Bonnivard, rapporteure spéciale) ;

- Relations avec les collectivités territoriales et sur les articles 57 et 58, rattachés ; compte spécial Avances aux collectivités territoriales (MM. Jean René Cazeneuve et Christophe Jerretie, rapporteurs spéciaux) ;

- Recherche et enseignement supérieur :

- Recherche (MM. Francis Chouat, rapporteur spécial) ;

- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Fabrice Le Vigoureux, rapporteur spécial) ;

- Régimes sociaux et de retraite ; compte spécial Pensions (M. Olivier Damaisin, rapporteur spécial).

A 21 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Justice (M. Patrick Hetzel, rapporteur spécial) ;

- Conseil et contrôle de l'État (M. Daniel Labaronne, rapporteur spécial) ;

- Pouvoirs publics (M. Christophe Naegelen, rapporteur spécial) ;

- Direction de l'action du Gouvernement ; budget annexe Publications officielles et information administrative (Mme Marie Christine Dalloz, rapporteur spécial).

Commission des lois,

A 15 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » :

- « Justice et accès au droit » (Mme Laetitia Avia, rapporteure pour avis) ;

- « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Alexandre Leonardi, chef du Pôle Risques chroniques et qualité de l'environnement, Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) de la région d'Île-de-France.

A 15 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Arnaud Joulin, chargé de mission agroécologie et innovation, Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région du Grand Est.

A 16 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de la DREAL d'Occitanie.

Mission d'information commune relative aux chambres d'agriculture et à leur financement,

A 14 heures salle 6550 (2e étage) :

- table ronde des représentants de l'Office national des forêts (ONF) et de la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR).

A 15 h 30 salle 6550 (2e étage) :

- audition de M. Emmanuel Hyest, président de la FNSAFER.

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 14 h 15 (salle 6549) :

- audition de M. Édouard Philippe, ancien Premier ministre.

Jeudi 22 Octobre 2020

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- présentation, ouverte à la presse, d'un point d'étape par MM. Pierre-Henri Dumont et Alexandre Holroyd, co-rapporteurs de la mission d'information sur la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Défense :

- Budget opérationnel de la défense (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure spéciale) ;

- Préparation de l'avenir (M. François Cornut-Gentille, rapporteur spécial) ;

- Enseignement scolaire (Mme Catherine Osson, rapporteure spéciale) ;

- Culture :

- Crédit ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture (Mme Dominique David, rapporteure spéciale) ;

- Patrimoines (M. Gilles Carrez, rapporteur spécial) ;

- Aide publique au développement et sur l'article 53, rattaché ; compte spécial Prêts à des États étrangers (M. Marc Le Fur, rapporteur spécial).

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Sport, jeunesse et vie associative (M. Benjamin Dirx, rapporteur spécial) ;

- Médias, livre et industries culturelles ; compte spécial Avances à l'audiovisuel public (Mme Marie-Ange Magne, rapporteure spéciale) ;

- Santé (Mme Véronique Louwagie, rapporteure spéciale) ;

- *Solidarité, insertion et égalités des chances (Mme Stella Dupont, rapporteure spéciale) ;*
- *Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales :*
- *Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural (Mme Anne-Laure Cattelot et M. Hervé Pellois, rapporteurs spéciaux) ;*
- *Sécurité alimentaire (M. Michel Lauzzana, rapporteur spécial).*

A 21 heures (salle de la commission des Finances) :

- *suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :*

- Économie :

- *Développement des entreprises et régulations ; compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (M. Xavier Roseren, rapporteur spécial) ;*
- *Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; compte spécial Accords monétaires internationaux (M. Philippe Chassaing, rapporteur spécial) ;*
- *Commerce extérieur (M. Nicolas Forissier, rapporteur spécial) ;*
- *Investissements d'avenir et sur l'article 55, rattaché (Mme Marie-Christine Dalloz, rapporteur spécial) ;*
- *Engagements financiers de l'État (Mme Bénédicte Peyrol, rapporteure spéciale) ;*
- *Comptes spéciaux Participations financières de l'État ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (Mme Valérie Rabault, rapporteure spéciale).*

Commission des lois,

A 11 heures 6e Bureau (Lois) :

- *audition de Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Transformation et fonction publiques » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).*

Commission d'enquête pour mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse,

A 9 heures (Visioconférence) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

A 10 h 30 (Visioconférence) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Vendrix, président de la commission Vie étudiante de la Conférence des présidents d'université (CPU), et de M. Kévin Neuville, conseiller pour les relations parlementaires et institutionnelles.*

A 11 h 45 (Visioconférence) :

- *audition, ouverte à la presse, de Mme Anne-Lucie Wack, présidente de la Conférence des grandes écoles (CGE), et de M. François Bouchet, directeur général de l'École polytechnique, président de la commission Vie étudiante de la Conférence des grandes écoles (CGE).*

A 14 h 15 (Visioconférence) :

- *table ronde, ouverte à la presse, réunissant des étudiants.*

A 15 h 45 (Visioconférence) :

- *audition de Mme Dominique Marchand, présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).*

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 9 h 30 (à déterminer) :

- *audition, ouverte à la presse, de Mme Claire Tutenuit et Mme Sylvie Gillet, représentant l'Association française des entreprises pour l'environnement.*

A 10 h 30 (à déterminer) :

- *audition, à confirmer, de représentants du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).*

A 11 h 30 (à déterminer) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Prudhon, directeur des affaires techniques de France Chimie. Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,*

A 14 heures (salle du CEC) :

- *audition de Mme Fabienne Klein Donati, Procureure de la République près le TGI de Bobigny.*

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 10 h 30 (salle Colbert) :

- audition de M. Christophe Castaner, ancien ministre de l'Intérieur.

Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,

A 10 heures salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.

Vendredi 23 Octobre 2020

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) examen et vote sur les crédits des missions :

- Cohésion des territoires :

- Logement et hébergement d'urgence (M. François Jolivet, rapporteur spécial) ;

- Politique des territoires (M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial) ;

- Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, et sur l'article 54, rattaché (M. Jean-Paul Dufrègne, rapporteur spécial) ;

- Travail et emploi (Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, rapporteure spéciale).

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Écologie, développement et mobilité durables :

- Paysage, eau et biodiversité ; Prévention des risques ; Expertise, information géographique et météorologie ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (M. Éric Coquerel, rapporteur spécial) ;

- Énergie, climat et après-mines ; Service public de l'énergie et compte spécial Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (M. Julien Aubert, rapporteur spécial) ;

- Infrastructures et services de transports ; Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État et budget annexe Contrôle et exploitation aériens (Mme Zivka Park et M. Benoît Simian, rapporteurs spéciaux) ;

- Affaires maritimes (M. Saïd Ahamada, rapporteur spécial) ;

- Gestion des finances publiques – Transformation et fonction publiques – Crédits non répartis :

- Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ; Facilitation et sécurisation des échanges ; Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ; Transformation et fonction publiques (M. Alexandre Holroyd, rapporteur spécial) ;

- Fonction publique ; Crédits non répartis (M. Éric Alauzet, rapporteur spécial) ;

- Compte spécial Gestion du patrimoine immobilier de l'État (M. Jean-Paul Mattei, rapporteur spécial) ;

- Remboursements et dégrèvements (Mme Christine Pires Beaune, rapporteure spéciale).

Mardi 27 Octobre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Franck Riester, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur.

Commission des affaires sociales,

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) (seconde partie) :

- audition de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail de l'emploi et de l'insertion, et examen et vote sur les crédits de la mission Travail et emploi (M. Gérard Cherpion, rapporteur pour avis).

Commission du développement durable,

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de M. Jöel Giraud, secrétaire d'État chargé de la ruralité, sur les crédits de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2021 ;

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360), examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » : Aménagement du territoire (M. Guillaume Garot, rapporteur pour avis).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 17 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Laurianne Rossi et de Mme Claire Pitollat sur leur rapport en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique.

A 18 heures (à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Muriel Andrieu-Semmel, responsable du département santé-environnement de la direction de la santé publique et environnementale de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 17 heures (à déterminer) :

- audition de M. Amin Maalouf de l'Académie française.

A 18 heures (à déterminer) :

- audition de Mme Élisabeth Badinter, philosophe.

Mercredi 28 Octobre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- audition de Mme Delphine Ernotte, présidente-directrice générale de France Télévisions sur son projet stratégique et l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2019.

A 15 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2021 (seconde partie) :

- audition de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Culture » (Mme Valérie Bazin Malgras, rapporteure pour avis) ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelle » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de Mme Olivia Grégoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et en visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, de trois avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2021 et vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement, de la mission Immigration, asile et intégration et de la mission Économie - commerce extérieur et diplomatie économique.

Commission des affaires européennes,

A 16 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- plan de relance et défense européenne (Mmes Sabine Thillaye et Françoise Dumas, rapporteures) (rapport d'information) (proposition de résolution européenne) ;

- évaluation des meilleures pratiques en matière de finance verte et d'organisation des places financières dans l'Union européenne (communication).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) (seconde partie) :

- examen et vote sur les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite et du compte d'affectation spéciale Pensions (M. Belkhir Belhaddad, rapporteur pour avis) puis de la mission Cohésion des territoires (Logement) (Mme Mme Claire Pitollat, rapporteure pour avis).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) (seconde partie) :

- audition de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, et examen et vote sur les crédits de la mission Santé (Mme Jeanine Dubié, rapporteure pour avis), puis de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances (M. Brahim Hammouche, rapporteure pour avis).

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur le bilan des accords de Lancaster House du 2 novembre 2010 (MM. Jacques Marilossian et Charles de la Verpillière, co-rapporteurs).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360), suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Transports aériens ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (M. David Lorion, rapporteur pour avis) ; Énergie, climat et après-mines (M. Christophe Arend, rapporteur pour avis).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures (4e Bureau) :

- rencontre avec Mme Wanda Nowicka, députée de la Diète de Pologne.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 heures (à déterminer) :

- table ronde réunissant des représentants de l'Assemblée des départements de France (ADF), l'Association des maires de France (AMF) et Régions de France.

A 10 h 30 (à déterminer) :

- audition de commune de M. Francis Kalifat, président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) et de Mme Noémie Madar, présidente de l'Union des étudiants juifs de France (UEFJ).

A 12 heures (à déterminer) :

- table ronde réunissant des représentants de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Jeudi 29 Octobre 2020

Commission des affaires européennes,

A 9 heures (Salle de réunion de la commission des Lois 1^{er} étage Palais Bourbon) :

- audition commune avec la commission des Lois de M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice.

Mardi 3 Novembre 2020

Commission du développement durable,

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2021, suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Politiques de développement durable (Mme Aude Luquet, rapporteure pour avis).

Mercredi 4 Novembre 2020

Commission des affaires européennes,

A 16 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Laura Codruta Kövesi, procureure générale du Parquet européen et de M. Frédéric Baab, procureur européen français ;

- questions agricoles (propositions de résolution européenne) (rapport d'information)

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Francis Lamy, président du Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), sur le 14ème rapport du HCECM sur "les pensions militaires de retraite".

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2021, suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Affaires maritimes (Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour avis) ; Transports terrestres et fluviaux (M. Damien Pichereau, rapporteur pour avis).

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) : examen des articles 42 à 52, non rattachés (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général) ;

- examen des articles de récapitulation 33 à 41 (n° 3360) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général) ;

- *vote sur l'ensemble du texte.*

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- *suite de l'ordre du jour du matin.*

A 21 heures (salle de la commission des Finances) :

- *suite de l'ordre du jour de l'après-midi.*

Jeudi 5 Novembre 2020

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- *suite de l'ordre du jour de la veille.*

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2027387X

Réunions

Mardi 13 octobre 2020

Commission des affaires économiques à 15 h 45 (Salle A263 et en téléconférence)

1 – Examen du rapport pour avis de M. Jean-Pierre Moga sur le projet de loi n° 722 (2019-2020) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

2 – Examen du rapport de Mme Anne-Catherine Loisier et du texte de la commission sur la proposition de loi n° 629 (2019-2020) de M. Laurent Lafon pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinée au grand public.

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées à 17 heures (Salle René Monory et en téléconférence)

Captation vidéo.

- Audition de Mme Florence Parly, ministre des armées, sur le projet de loi de finances pour 2021.

Commission des Affaires sociales à 9 h 30 (Salle Médicis)

- Examen des amendements de séance sur la proposition de loi n° 18 (2020-2021) relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». (Rapporteure : Mme Frédérique Puissat)

Éventuellement, à 13 h 30 (Salle A213 - 2ème étage Est et en téléconférence)

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

-° Éventuellement, suite de l'examen des amendements de séance sur la proposition de loi n° 18 (2020-2021) relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

Commission des finances à 15 h 30 (Salle Médicis)

1° Examen du rapport de M. Bernard Delcros, rapporteur, et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi n° 594 (2019-2020) visant à réformer la procédure d'octroi de la dotation d'équipement des territoires ruraux, présentée par M. Hervé Maurey

2° Examen du rapport pour avis de M. Charles Guené, rapporteur, sur la proposition de loi constitutionnelle n° 682 (2019-2020) pour le plein exercice des libertés locales et la proposition de loi organique n° 683 (2019-2020) pour le plein exercice des libertés locales, présentées par MM. Philippe Bas et Jean-Marie Bockel

3° Examen du rapport pour avis de M. Jean-François Rapin, rapporteur, sur le projet de loi n° 722 (2019-2020) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 9 h 30 (Salle A263 – 2e étage aile Ouest et en téléconférence)

À 9 h 30 (Salle A263 – 2e étage aile Ouest et en téléconférence), à 15 h 30 (Salle Clemenceau) et à 19 heures (Bureau du président de la commission – A201)

A. À 9 h 30 (Salle A263 – 2e étage aile Ouest et en téléconférence)

1° Désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

2° Désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure.

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

3° Examen des amendements éventuels sur le texte n° 10 (2020-2021) de la commission sur le projet de loi n° 5 (2020-2021), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire (rapporteur : M. Philippe Bas) ;

B. À 15 h 30 (Salle Clemenceau)

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

1° Audition de Mme Dominique Simonnot, candidate proposée par le Président de la République aux fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté, en application des articles 13 et 65 de la Constitution ainsi que de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

2° Vote sur la proposition de nomination par le Président de la République de Mme Dominique Simonnot aux fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

C. À 19 heures (Bureau du président de la commission – A201)

-° Dépouillement simultané au sein des commissions des lois des deux assemblées des scrutins sur la proposition de nomination par le Président de la République de Mme Dominique Simonnot aux fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2027389X

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le lundi 12 octobre 2020

Dépôt de propositions de loi

N° 25 (2020-2021) Proposition de loi présentée par M. Édouard COURTIAL, visant à instaurer un Pass citoyen, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 26 (2020-2021) Proposition de loi présentée par M. Édouard COURTIAL, visant à valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 28 (2020-2021) Proposition de loi présentée par M. Cédric PERRIN, relative à l'organisation des commissions départementales chargées de la dotation d'équipement des territoires ruraux et des commissions départementales de la coopération intercommunale, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2027402X

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 9 octobre 2020

- N° 9 (2020-2021) Rapport fait par M. Philippe BAS au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire (n° 5, 2020-2021).
- N° 11 (2020-2021) Rapport fait par M. Marc-Philippe DAUBRESSE au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure (n° 669, 2019-2020).
- N° 21 (2020-2021) Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Document publié sur le site internet du Sénat le lundi 12 octobre 2020

- N° 729 (2019-2020) Rapport d'information sur le franc CFA fait par Mme Nathalie GOULET et M. Victorin LUREL au nom de la commission des finances.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2020-2021

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2027403X

Rapport au Parlement

N° 9 (2020-2021)-RU – Rapport du Gouvernement au Parlement sur les crédits relatifs à l'impact de la crise COVID-19 sur la diplomatie culturelle et d'influence française ainsi que sur l'enseignement français à l'étranger, transmis à la commission des finances, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et à la commission des affaires européennes.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

BUREAU DU SÉNAT

NOR : INPS2027383X

Bureau du Sénat

Le bureau du Sénat se réunira le **jeudi 22 octobre 2020**, à **10 h 30** avec l'ordre du jour suivant :

I. – Rôle et organisation du bureau :

– Échange de vues - Constitution des délégations du Bureau.

II. – Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint du Sénat

NOR : INPS2099991X

Par arrêté n° 2020-248 du Président et des Questeurs du Sénat en date du 9 septembre 2020, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs-adjoints à compter du 1^{er} juin 2021.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à huit pour le concours externe ;
- à deux pour le premier concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté, et à un pour le second concours interne, réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur-adjoint dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} juin 2023. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur-adjoint du Sénat organisé concomitamment.

Dates des épreuves

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

Epreuves d'admissibilité : semaine du 18 janvier 2021.

Epreuves d'admission : semaines des 12 avril, 19 avril et 17 mai 2021.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au jeudi 3 décembre 2020. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation le vendredi 4 décembre 2020 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions requises pour concourir

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ;
- jouir de ses droits civiques ;

- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2020 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6.

Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 4 décembre 2020.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications équivalentes peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01-42-34-20-89 – 34-24 – 46-92.

Nature des épreuves

Epreuves d'admissibilité

1. Étude de cas

Cette épreuve ne comporte pas de programme spécifique.

À partir d'un dossier documentaire qu'ils ont à exploiter, les candidats doivent formuler des propositions concrètes permettant de résoudre les questions posées, ce qui peut notamment comporter l'élaboration de notes de synthèse, de fiches, de tableaux et de lettres.

(durée : 4 heures – coefficient 4)

2. Résumé de texte

Les candidats doivent résumer un texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain en un nombre maximum de mots indiqué dans le sujet (environ 10 % de la longueur initiale du texte).

Cette épreuve a pour objet d'apprécier tant la capacité des candidats à résumer un texte et leur maîtrise de la langue que leur compréhension de l'évolution politique, économique et sociale du monde et du mouvement des idées.

(durée : 3 heures – coefficient 3)

3. Droit administratif

Cette épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (1).

Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 2)

4. Épreuve obligatoire à option

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2) :

A. – Gestion comptable et financière

B. – Mathématiques

Pour cette épreuve, est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche – y compris d'une calculatrice programmable et alphanumérique – à fonctionnement autonome sans imprimante, sans aucun moyen de transmission, et sans document d'accompagnement.

Pour l'option « gestion comptable et financière », le recours au Plan comptable général (liste des comptes uniquement) est également autorisé (fourni par le Sénat).

Dans chaque option, l'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme.

(durée : 2 heures – coefficient 2)

Epreuves d'admission

Epreuves écrites

1. Épreuve portant sur les institutions politiques françaises et européennes

L'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (1). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 3)

Epreuves orales

2. Épreuve de langue vivante

Cette épreuve porte sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe (3).

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé. Les candidats doivent, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions.

(préparation : 30 minutes – durée : 30 minutes – coefficient 1)

3. Épreuve de mise en situation collective

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

À partir d'un sujet de mise en situation qui leur est soumis, les candidats d'un même groupe procèdent, devant le jury, à un échange leur permettant d'exposer leur analyse de la situation et leur point de vue, de constater leurs points d'accord ou de désaccord et de proposer une ou plusieurs solutions à la situation donnée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur les échanges auxquels il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les compétences relationnelles des candidats, leur comportement en interaction, leur réactivité ainsi que leur capacité d'analyse et d'écoute. Elle ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

(durée : 25 minutes de mise en situation et 10 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2)

4. Entretien libre avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur-adjoint et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée : 20 minutes – coefficient 5)

Jury

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Cf. 1 brochure de présentation du concours.

(2) **IMPORTANT** : le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) **IMPORTANT** : le choix de la langue vivante doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2027405X

1. Réunions

Jeudi 15 Octobre 2020

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

A 9 heures (Sénat - Salle Médicis) :

Sous réserve des travaux du Sénat et de la demande du Gouvernement :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2027237V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société PFIZER, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants, à compter du 15 octobre 2020 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC	TFR
34009 351 255 1 4	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PFIZER)	2,30 €	2,88 €	2,88 €
34009 372 334 8 4	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires PFIZER)	6,56 €	7,80 €	7,80 €
34009 340 428 7 4	DOSTINEX 0,5 mg (cabergoline), comprimés (B/8) (laboratoires PFIZER)	20,51 €	24,04 €	24,04 €

Informations diverses

Cours indicatifs du 12 octobre 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000203X

(Euros contre devises)

1 euro	1,179 9	USD	1 euro	6,526 8	BRL
1 euro	124,41	JPY	1 euro	1,549 3	CAD
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	7,957 8	CNY
1 euro	27,177	CZK	1 euro	9,144 3	HKD
1 euro	7,443	DKK	1 euro	17 378,69	IDR
1 euro	0,905 98	GBP	1 euro	3,993 3	ILS
1 euro	356,83	HUF	1 euro	86,476	INR
1 euro	4,481	PLN	1 euro	1 355,3	KRW
1 euro	4,872 7	RON	1 euro	25,073	MXN
1 euro	10,393 3	SEK	1 euro	4,893	MYR
1 euro	1,074 2	CHF	1 euro	1,774 4	NZD
1 euro	163,2	ISK	1 euro	57,268	PHP
1 euro	10,792 5	NOK	1 euro	1,601 1	SGD
1 euro	7,571 3	HRK	1 euro	36,754	THB
1 euro	90,765	RUB	1 euro	19,481	ZAR
1 euro	9,282	TRY	1 euro	124,41	CNH
1 euro	1,635 7	AUD			

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 110 à 144)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"